[Maugard]
FRC 9
23473
Case
FRC
22179

REMARQUES SUR LA NOBLESSE.

DÉDIÉES AUX ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

Omnes boni semper NOBILITATI favemus, & quià utile est Reipublicæ nobiles homines esse dignos majoribus suis, & quià valet, apud nos, *Clarorum* hominum & *benè de Republicâ meritorum* memoria, etiam mortuorum.

Cicero, pro P. Sextio. § 21.

ex libris de paggi Galbonnes

A PARIS,

Chez PRAULT, Imprimeur du Roi, à l'Immortalité, Quai des Augustins.

chez HARDOUIN & GATTEY, Libraires, au Palais-Royal, n°. 14.

M. DCC LXXXVII.

THE NEWBERRY LIBRARY

A NOSSEIGNEURS

LES DÉPUTÉS

AUX ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

MESSEIGNEURS,

C'est sous vos auspices que doit naturellement paroître un Ouvrage où l'Auteur se propose de mettre chaque citoyen à sa place ; d'abolir des prérogatives usurpées & des priviléges onéreux au reste de la Nation.

Il ne s'agit point ici d'une opération fiscale, présentée sous des couleurs éblouissantes, pour exagérer la grandeur du mal & adoucir l'amertume du remede. On ne veut que faire sortir l'ordre, du cahos ; rendre sans partage aux enfans de la gloire

les honneurs usurpés par les enfans de la fortune ; allumer dans toutes les classes de citoyens l'émulation de mériter des distinctions qui, trop prodiguées, tombent dans l'avilissement ; & partager les honneurs de la patrie entre la valeur armée & l'héroïsme pacifique.

MESSEIGNEURS, quand un Roi, pere & citoyen, vous fait dépositaires des destinées de son peuple ; c'est à vous que la gloire de réformer les abus est réservée. C'est à ce titre que je vous consacre les fruits de mon travail. Votre suffrage sera ma plus glorieuse récompense.

Je suis avec un profond respect,

MESSEIGNEURS,

Votre très-humble & très-
obéissant Serviteur,
MAUGARD,
Généalogiste de l'Ordre de Saint-Hubert.

REMARQUES SUR LA NOBLESSE.

La confuſion des rangs : l'uſurpation des titres, dignités, honneurs, exemptions & priviléges attribués aux diverſes claſſes de la Nobleſſe : l'inſuffiſance des moyens employés juſqu'à préſent pour réprimer ou empêcher ces uſurpations : la trop grande facilité que des hommes qui n'ont eu d'autre talent que celui de s'enrichir rapidement trouvent à acquérir, pour un peu d'argent (1), un honneur qui autrefois

(1) L'Acquéreur d'une charge qui confere la Nobleſſe, ne verſe dans le Tréſor Royal, à raiſon de ſon anobliſſement, que 2000 livres pour droit principal de marc d'or, ſuivant l'art. 8 de l'Edit de Déc. 1770 & le tarif y joint,

étoit la récompenſe des ſervices & de la vertu : les vexations & les injuſtices que peuvent éprouver les vrais Nobles, lorſqu'ils ſont dans le cas de prouver leur nobleſſe, pour jouir des prérogatives de leur état : voilà des maux qui ne ſont que trop réels, & qui, empirant de jour en jour, deviendront infailliblement incurables, ſi l'on n'y apporte les remedes les plus prompts & les plus efficaces.

& les 10 ſ. pour livre. Moyennant cette ſomme modique, il jouit des avantages les plus précieux : il eſt déchargé d'une taille conſidérable, dont le peuple ſe trouve enſuite ſurchargé. La premiere finance ne peut pas être conſidérée comme une indemnité : ce n'eſt qu'un prêt fait à l'État, qui en paie la rente à perpétuité. Le fiſc n'a tiré aucun avantage des augmentations impoſées à chaque mutation par la cupidité des vendeurs, qui a fort renchéri ces charges, devenues, par abus, l'objet d'un commerce lucratif. Quel qu'en ſoit aujourd'hui le prix, c'eſt toujours un fonds placé par le nouveau titulaire à forte uſure, avec la certitude d'en être rembourſé dans 20 ans.

Il y a dans ce moment (*Affiches du 10 Février 1787*) deux de ces charges à vendre; l'une, du prix de 54000 liv. produit plus de 3200 liv.; l'autre, du prix de 42000 liv., produit 2800 liv., c'eſt 6 pour 100, après la capitation payée; car la capitation ſe préleve ſur les gages. C'eſt donc placer avantageuſement ſon argent, que de l'employer à de pareilles acquiſitions. Les privileges de la Nobleſſe ſont en pur bénéfice pour l'acquéreur, & l'*honneur*

C'eſt ſans doute ſous le regne d'un Monarque juſte & bienfaiſant, ami de la vérité & du bon ordre, qui ne veut laiſſer ſubſiſter aucun abus, que l'on doit eſpérer de voir réformer ceux dont je vais tracer rapidement le tableau, ou plutôt une foible eſquiſſe; s'ils peuvent quelque jour venir à ſa connoiſſance.

Perſonne ne diſconviendra qu'aujourd'hui tous les rangs ne ſoient confondus ; que les titres d'honneur qui n'étoient accordés autrefois qu'aux Gentilshommes d'ancienne extraction, & pour récompenſe de ſervices éclatans, ne ſoient uſurpés, de la maniere la plus ſcandaleuſe, par des perſonnes dont la nobleſſe eſt, ſinon très-équivoque, au moins très-nouvelle.

Cet abus eſt d'une conſéquence très-dangereuſe. Tant que les titres d'honneur pourront être uſurpés impunément, perſonne ne s'empreſſera de les mériter: on trouvera plus commode de s'en décorer ſoi-même, que de les acquérir au prix de ſon ſang ou de ſes veilles. C'eſt une des ſources du malheur public. L'Etat, n'ayant plus de récompenſes honorifiques à

attaché à la qualité de noble, preſque toujours en pure perte pour l'État : puiſque cette grace inappréciable eſt très-ſouvent gratuite ; & lors même qu'on a lieu d'eſpérer qu'elle ne le ſera point, c'eſt au moins une récompenſe anticipée & fort haſardée.

accorder, ſe trouve néceſſairement obligé d'en donner de pécuniaires. Ce ſont les ſeules que l'on recherche, lorſque les dignités ſont avilies au point de ne pouvoir plus être regardées comme des diſtinctions. De-là différentes eſpeces de graces qui diminuent les revenus de l'Etat, & cette multitude de penſions & de gratifications qui en augmentent les charges.

L'uſurpation de la Nobleſſe eſt une ſurcharge énorme pour le peuple. C'eſt lui qui paye la part que les uſurpateurs devroient ſupporter dans les impoſitions & les charges perſonnelles. Les recherches que l'on a faites en différens temps ont fait connoître un très-grand nombre de faux Nobles ; mais combien en auroit-on découverts encore, ſi ces recherches avoient été générales & ſans exception ? Qu'ont produit ces recherches ? Des amendes qui ont enrichi quelques Traitans, & dont la moindre partie a tourné au profit du Fiſc. Le peuple n'en a pas été ſoulagé : car les uſurpateurs connus n'ont pas ceſſé d'uſurper. Il y en a une preuve inconteſtable. C'eſt que depuis qu'il faut faire des preuves de nobleſſe pour entrer au ſervice, les deſcendans de la plupart de ces uſurpateurs ſe ſont préſentés, perſuadés qu'il n'exiſtoit aucune trace des jugemens de con-

damnation de leurs ancêtres, ou de leurs soumissions de payer l'amende. Ils ont été désabusés; mais qu'en est-il résulté? Ils n'ont point demandé d'emploi, & ont continué, comme auparavant, à jouir des exemptions & priviléges de la noblesse, au préjudice du peuple.

Que doit-on penser de cette foule de nouveaux Nobles qui s'accroît tous les jours? Supposons qu'il n'y ait dans le Royaume que trois mille charges qui donnent la noblesse au premier degré (1), elles auront tiré de la classe

(1) Il y en a un plus grand nombre; en voici un état détaillé, qui n'est même qu'imparfait.

Charges de Secrétaires du Roi des grande & petite Chancelleries.....	730
Charges du Grand Conseil.....	64
— des Parlemens.....	1037
— des Chambres des Comptes.....	686
— des Cours des Aides.....	171
— de la Cour des Monnoies.....	41
— du Bureau des Finances de Paris.....	12
— des Bureaux des Finances des autres Généralités, qui donnent la Noblesse au deuxieme degré, 650, lesquelles équivalent à 325 charges qui donnent la Noblesse au premier degré, ci....	325
TOTAL.....	3066

Dans ce nombre on ne comprend point les Charges de

des contribuables ſix mille chefs de famille, après une révolution de vingt années : ce qui, dans un eſpace de cent années ſeulement, fera un nombre de dix-huit mille familles. Quand chacune de ces familles anoblies n'auroit contribué que de 1000 livres aux charges publiques; le peuple payera, en ſurcharge, pendant la premiere révolution de vingt années, trois millions chaque année; pendant la ſeconde, ſix millions; pendant la troiſieme, neuf millions; pendant la quatrieme, douze millions; pendant la cinquieme, quinze millions, après cent années révolues, dix huit millions : & ainſi plus on avancera, plus le peuple ſera accablé. Ce calcul ne paroîtra pas exagéré, ſi l'on obſerve que l'on ne ſuppoſe ici dans chaque famille anoblie qu'un enfant mâle, de génération en génération : compenſation faite de celles où il y auroit un plus grand nombre d'enfans avec celles qui peuvent s'éteindre. D'ailleurs, outre les charges qui anobliſſent, il y en a beaucoup plus qui, ſans anoblir, donnent à ceux qui en ſont revêtus les privi-

---

Maires, Capitouls, Jurats, Échevins, &c. ni les anobliſſemens par Lettres. On peut les compenſer avec les Charges de Magiſtrature qui ſont exercées par des Nobles.

léges de la nobleſſe (1). Que deviendront tous ces nouveaux Nobles ? Des ſujets oiſifs, inutiles & par conſéquent à charge à l'Etat, qui ſe trouvera dans l'impoſſibilité de les employer & d'en tirer aucun ſecours ; à moins que, mieux partagés de la fortune que les anciens Nobles, ils ne parviennent, à force d'argent, à ſe procurer des emplois, au préjudice de la Nobleſſe de race. L'un ou l'autre de ces malheurs eſt également à craindre & à prévenir.

S'il eſt prudent de ſe tenir en garde contre les ſurpriſes des uſurpateurs ; il convient auſſi de ne pas traiter avec la même rigueur les vrais Nobles, de ne leur faire que des difficultés raiſonnables, & de leur accorder au moins la faculté de s'aſſurer, par les voies de

(1) Il y a moins d'inconvéniens dans ce cas : les exemptions étant perſonnelles & le nombre des exempts fixe & déterminé, le peuple a au moins la conſolation d'être aſſuré que la ſurcharge qui lui réſulte de ces exemptions n'augmentera pas progreſſivement, comme celle qui réſulte de nouveaux anobliſſemens. Il ne peut y avoir d'augmentation dans les exemptions perſonnelles, qu'à raiſon des vétérances ; mais elle ne ſera jamais conſidérable. Elle pourroit l'être encore moins, ſi l'on n'accordoit la vétérance aux Officiers civils, qu'après qu'ils auront ſervi le même nombre d'années que les militaires ſont obligés de ſervir pour avoir la croix de Saint-Louis : ce qui paroît juſte.

droit, qu'on ne veut point les vexer, mais seulement se convaincre de la vérité, lorsqu'ils se trouvent dans le cas de faire des preuves de noblesse. Un murmure général semble annoncer qu'il y a beaucoup de sujets de plaintes ou de craintes à cet égard. Il s'agit de savoir si ces plaintes ou craintes sont fondées.

Un Gentilhomme qui n'est pas moins distingué par son zèle pour le bien public, par ses talens & son mérite personnel, que par sa naissance (1), a déja élevé la voix & montré avec énergie tous les dangers que la Noblesse avoit à redouter de la maniere de juger les Preuves. Il a proposé un excellent projet de réforme sur cet objet (2); mais malheureusement il n'est pas assez connu; d'ailleurs il a omis plusieurs détails qui ne méritent pas moins d'attention que ceux qu'il a exposés; & cette

(1) M. le Vicomte de Toustain-Richebourg.

(2) Encyclopédie méthodique par ordre de matieres, partie de Jurisprudence, au mot DEGRÉ DE NOBLESSE.

J'apprends dans ce moment que M. le Vicomte de Toustain a, de nouveau, développé ses principes sur cette matiere, dans la même partie de cette collection, au mot NOBLESSE; mais le tems ne m'a pas permis d'y recourir. Il me suffit de l'indiquer, afin qu'on puisse consulter ces deux dissertations, en cas de besoin.

matiere eſt aſſez intéreſſante pour être miſe pluſieurs fois ſous les yeux du public.

Les preuves de nobleſſe ont pour objet, ou la conſervation de l'état noble, ou l'admiſſion à une charge, à un emploi, à un bénéfice, à une place, qui ne peuvent être accordés qu'à des perſonnes de condition noble ; ou enfin, l'honneur réſervé à l'ancienne nobleſſe, de monter dans les caroſſes du Roi, & de ſuivre Sa Majeſté à la chaſſe, ou d'être admis dans un Ordre noble.

Rien n'eſt plus fréquent que les demandes en maintenue de nobleſſe ; tantôt c'eſt un vrai noble qui, ſortant de ſa Province où il eſt connu, pour s'établir dans une autre où il ne l'eſt pas, eſt inquiété, ſoit pour les tailles, ſoit pour le droit de franc-fief : tantôt, c'eſt le deſcendant d'un uſurpateur qui, à la faveur d'une paiſible & courte poſſeſſion de 100 ans, tâche de ſurprendre un arrêt de maintenue, pour couvrir l'uſurpation : aujourd'hui c'eſt un étranger établi dans le royaume, qui eſt dans le cas de faire reconnoître ſa nobleſſe, pour y jouir des priviléges dûs à ſa naiſſance : demain, c'eſt un ſujet du Roi, qui, voulant mettre des enfans au ſervice ou à l'Ecole Militaire, doit obtenir un arrêt de maintenue, parce qu'il ne peut re-

préſenter, ni le titre primordial de ſa nobleſſe ; ni un jugement de maintenue, obtenu lors des recherches. Dans tous ces cas, la preuve s'appelle *preuve de nobleſſe en matiere contentieuſe.*

La ſeconde eſpece de preuve (qu'on peut appeller *preuve de nobleſſe en matiere de juſtice*, parce qu'elle a pour objet l'admiſſion à une place à laquelle tout noble, qui a la qualité requiſe, a droit de prétendre) eſt exigée des Gentilshommes qui aſpirent aux emplois militaires & de la Marine ; de ceux qui deſirent être Pages du Roi, de la Reine & des Princes ; de ceux qui deſirent entrer à l'Ecole Royale Militaire ; de ceux qui deſirent entrer dans quelque Ordre noble, où tout Gentilhomme a droit d'être admis, en ſatisfaiſant aux conditions requiſes par les ſtatuts, tel que l'Ordre de Malte ; des Eccléſiaſtiques préſentés à des canonicats ou autres bénéfices nobles ; ainſi que des Demoiſelles qui deſirent entrer à Saint-Cyr, ou dans d'autres Maiſons d'éducation, & de celles qui ſont préſentées à des Prébendes de Chanoineſſes. Cette énumération ne préſente qu'une foible idée du tableau effrayant de toutes les preuves de cette eſpece, qu'il y a à faire dans le Royaume, dans l'eſpace d'une année.

La troiſieme eſpece de preuve (qu'on peut

appeller *preuve de nobleſſe en matiere de grace & de faveur*, parce qu'elle a pour objet des honneurs auxquels on ne peut parvenir ſans une grace ou faveur particuliere du Roi ou du Prince qui les accorde) comprend les preuves exigées pour les honneurs de la Cour, pour les Ordres du Saint-Eſprit, de Saint-Michel, & de Saint-Lazare. Le nombre des Chevaliers de ces trois Ordres étant limité, leurs preuves le ſont auſſi; mais le nombre des Gentilshommes qui peuvent être admis aux honneurs de la Cour étant illimité, il y en a très-peu dans le Royaume qui, bien ou mal fondés, ne croyent y avoir des droits. Il faut que le Commiſſaire chargé de cette partie, examine les titres de beaucoup plus de Gentilshommes qu'il n'y en a qui ſoient dans le cas d'être préſentés. On peut juger, par la quantité des préſentations qui ſont annoncées dans la gazette, du travail exceſſif qu'il eſt obligé de faire dans une année (1), pour ſatisfaire ou mécontenter les ambitieux; mais il faut avoir vu raſſemblées, dans un immenſe grenier, les productions faites par tous ceux qui

(1) Il y a eu quatre-vingt-dix-huit Gentilshommes qui ont monté dans les carroſſes du Roi, dans le cours de l'année 1786.

courent après ces honneurs, & qui ſont beaucoup plus nombreuſes que celles des Gentilshommes qui demandent des emplois, pour ſavoir combien il y a de ces preuves en retard, & pour être convaincu que dix hommes ſuffiroient à peine pour faire les preuves de Cour, à meſure qu'elles ſe préſentent (1).

Cependant toute la Nobleſſe Françoiſe a vu juſqu'à préſent, non pas ſans inquiétude & ſans allarme, un ſeul homme chargé de l'examen des preuves de Cour, des preuves des Chevaliers des Ordres du Saint Eſprit, de Saint-Michel, & de Saint-Lazare; des preuves des Aſpirans aux emplois des Armées de terre & de mer; des preuves des Chevaux-Légers de la Garde du Roi; des preuves des Chanoineſſes

(1) Tant qu'il y aura des Preuves de Cour en retard; les autres eſpeces de Preuves, quoique plus preſſées de leur nature, languiront & reſteront en arriere, à raiſon de la différence de qualité des ſolliciteurs. Le plus puiſſant, qui eſt par conſéquent le plus preſſant & le plus exigeant, obtiendra toujours la préférence. Auſſi peut-on aiſément ſe convaincre qu'à nombre égal de Gentilshommes qui demandent à être préſentés, & de Gentilshommes qui demandent à être maintenus dans leur état, il n'y a pas dix Arrêts de maintenue, tandis qu'il y a cent préſentations.

du Chapitre de Saint-Louis de Metz; des preuves des Pages de Monſeigneur le Duc d'Orléans & de Monſeigneur le Prince de Condé; enfin de toutes les preuves en matiere contentieuſe. Quel eſt l'homme, quelque laborieux qu'il fût, qui pourroit remplir une tâche auſſi pénible & auſſi étendue? Avec de l'ordre & de l'activité, on pourroit peut-être tout faire; mais tout ſeroit-il bien fait & de maniere que perſonne n'eût aucun ſujet légitime de plainte? Cela eſt difficile à croire.

Le Corps de la Nobleſſe en général, & chacun de ſes Membres en particulier, doit trembler de voir un ſeul homme, établi ſon Juge ſuprême, avec pouvoir de priver un Gentilhomme de ſon état, ſans qu'il puiſſe interjetter appel de ſon jugement. L'état d'un Gentilhomme ſeroit-il donc moins précieux pour lui, aux yeux du Roi, que ſa fortune? S'agit-il de dépouiller un homme ſeulement d'une très-petite partie de ſon bien? Il peut s'en défendre devant deux & quelquefois trois Tribunaux, en allant par appel de l'un à l'autre; & pour qu'il ſoit condamné légitimement, en dernier reſſort, il faut que l'arrêt ſoit rendu par ſept Juges au moins. Et lorſqu'il s'agit de décider ſi un homme conſervera ou perdra la nobleſſe

dont il eſt en poſſeſſion de bonne foi, il n'y a qu'un ſeul degré de Juridiction ; on ne conſulte qu'un Généalogiſte qui peut ſe tromper, parce qu'il n'eſt pas plus infaillible qu'un autre homme : & ſur l'avis de ce ſeul Généalogiſte, duquel on ne s'écarte jamais, ou que très-rarement, on prononce un arrêt de condamnation. Combien doivent craindre ceux qui ſe trouvent dans le cas d'être ainſi jugés !

Il peut y avoir de l'abus dans cette maniere de traiter les affaires contentieuſes. Toute affaire contentieuſe ſuppoſe néceſſairement un demandeur & un contradicteur. Or, dans une demande en maintenue de nobleſſe, il ne peut y avoir d'autre contradicteur que le Généalogiſte à qui le Conſeil communique la requête & les titres. S'il ne ſe regarde pas comme tel, ce n'eſt plus une procédure juridique, c'eſt une vraie inquiſition. Quel eſt le devoir d'un contradicteur ? C'eſt de lire attentivement la requête & les pieces produites pour en prouver le contenu ; de faire un mémoire contenant ſes obſervations ſur la demande & ſur la production ; de communiquer ce mémoire à la partie intéreſſée, afin qu'elle puiſſe y répondre, ſi elle le juge à propos ; en cas qu'il y ait dans la production des titres faux ou ſuſpects, de donner par écrit tous les mo-

tifs de ſuſpicion, s'inſcrire en faux, s'il y a lieu, & faire juger contradictoirement cette conteſtation incidente, avant de faire prononcer ſur la demande principale. Mais cette marche, que les loix & la ſaine raiſon preſcrivent, eſt-elle celle que le Généalogiſte, conſulté par le Conſeil, a coutume de ſuivre? A-t-il toujours l'attention de lire avec ſoin toutes les requêtes? Ne ſe contente-t-il pas de ſavoir en gros qu'on demande un arrêt de maintenue, ſans diſcuter ni mettre en conſidération les motifs d'équité qui pourroient, en certaines circonſtances, déterminer à prendre l'eſprit au lieu de la lettre d'un réglement peut-être obſcur (1)? Si au contraire

(1) Les cas de prendre l'eſprit du réglement, au lieu de s'attacher à la lettre, ſe préſentent ſouvent. C'eſt, par exemple, lorſqu'il y a des degrés ſur leſquels il n'y a pas trois titres, & que l'on voit ſur le degré ſuivant un partage noble ou un autre acte qui ſuppoſe néceſſairement que celui qui n'a fait qu'un acte a vécu noblement toute ſa vie, comme, s'il eſt mort revêtu d'un emploi militaire, ou autre état noble. N'eſt-il pas ridicule de vouloir qu'un homme exerçant actuellement une charge qui exige la Nobleſſe, ou qui la procureroit à un roturier, faſſe exprès un troiſieme acte, ſans lequel on refuſeroit un certificat à ſon fils, pour entrer au ſervice? Combien de fois cela eſt arrivé! C'eſt-là certainement

il ne s'occupoit de ces motifs que pour s'oppoſer à ce que le Conſeil y eût égard : ſi, ſur le rapport du Commis par qui il auroit fait examiner & extraire les titres, il en trouvoit un ſuſpect, & ſe contentoit de dire à la partie, qu'il l'a jugé tel, ſans donner aucun détail des motifs de ſuſpicion ; de maniere qu'il fût impoſſible d'y répondre : s'il s'érigeoit, de ſa propre autorité, en Juge ſouverain de cette conteſtation, ſans que le Conſeil en eût la moindre connoiſſance, & ſans que la partie intéreſſée, à qui il auroit refuſé tous moyens de défenſe, pût ſe plaindre ou du moins faire parvenir ſes plaintes juſqu'au Conſeil : enfin ſi, après avoir fait attendre, pendant pluſieurs années, un mémoire généalogique, il ſe croyoit autoriſé à en refuſer, non-ſeulement une copie, mais même la lecture ; ce qui ſuppoſeroit qu'il n'eſt pas permis de conteſter la vérité

---

s'attacher trop à la lettre : c'eſt ce qu'on peut appeller une vraie chicane. Il y a bien d'autres eſpeces de chicanes, qu'il ſeroit trop long de relever en détail, & qui ont toutes leur ſource dans l'abus que l'on fait du ſens littéral du réglement & dans l'ignorance ou le mépris de cette maxime : *Scire leges non hoc eſt verba earum tenere, ſed vim ac poteſtatem.* (Leg. 17, Dig. De legibus).

des

des faits ou des principes posés par un Généalogiste, ni la justesse de ses conséquences; puisqu'en effet ce n'est qu'après une lecture réfléchie, une profonde méditation, & par le ministere d'un Conseil éclairé, que l'on peut répondre aux mauvaises difficultés qui peuvent être contenues dans un pareil mémoire: comment (d'après ces suppositions) pourroit-on caractériser cette maniere d'instruire les affaires contentieuses? Qui ne frémiroit pas à l'aspect d'un arrêt de condamnation, qui seroit rendu sur une procédure aussi monstrueuse, dans laquelle toutes les loix, toutes les formes judiciaires & les principes d'équité auroient été violés?

Les mêmes inconvéniens existent dans la seconde espece de preuves. Ils sont grands sans doute, puisqu'il peut arriver que le Généalogiste, qui est ici tout-à-là-fois Juge, contradicteur, & vérificateur d'écritures, prive injustement, par trop de confiance en ses propres lumieres, un Gentilhomme d'une place à laquelle il avoit droit de prétendre, & le mette ainsi dans la nécessité d'être inutile à l'Etat, à charge à sa famille & à lui-même. C'est un malheur auquel le Roi ne peut être indifférent, & qu'il est de sa justice & de sa sollicitude paternelle de prévenir.

Quant aux déſagrémens que peuvent eſſuyer les Gentilshommes qui recherchent les honneurs de la Cour, ils ſont moins à conſidérer. On peut être un très-bon Gentilhomme, & jouir, dans ſa Province, de tous les priviléges de ſon état & de la conſidération attachée à une illuſtre naiſſance, quoique l'on n'ait pas l'honneur de chaſſer avec le Roi. Comme c'eſt une grace que Sa Majeſté veut bien accorder, Elle peut y mettre telles conditions qu'Elle jugera à propos. Il ſemble même que cet honneur, qui eſt la plus inſigne de toutes les faveurs, eſt trop prodigué. N'eſt-ce pas abuſer de la bonté de Sa Majeſté, que d'oſer demander cette grace, à l'âge de dix-neuf à vingt ans, ſans avoir rien fait pour ſon ſervice, ſans autre titre que celui de Capitaine ſans fonctions, à la ſuite d'un Régiment ? Que dire de tous ces Gentilshommes de Province, qui, au lieu de vivre paiſiblement & de faire du bien dans leurs Terres, avec une fortune médiocre, comme ils faiſoient avant que l'ambition de monter dans les carroſſes du Roi leur eût fait tourner la tête, ſe privent de toute aiſance, ou contractent des dettes exceſſives, pour raſſembler des titres épars, paſſer cinq ou ſix années à Paris à attendre & ſolliciter un mémoire

généalogique, chaſſer une fois avec le Roi, & ne plus reparoître à la Cour ? Ce ſeroit encore pis, ſi, par une vaine oſtentation, ils achevoient de ſe ruiner pour ſe procurer les moyens de s'y montrer un peu plus long-tems, avec l'air de l'opulence que doit avoir un Gentilhomme à qui le Roi veut bien faire l'honneur de l'admettre, en quelque façon, dans ſa ſociété privée & dans ſes parties de plaiſir. Avec un peu de ruban rouge & quelques croix qui ſont pour l'Etat l'objet d'une dépenſe infiniment petite, on ſatisfait des milliers de braves Capitaines qui ont verſé généreuſement leur ſang pour la Patrie, & dont la plupart ne penſent pas à demander d'autre récompenſe : pourquoi ne propoſeroit-on pas aux Officiers d'un rang plus relevé les honneurs de la Cour, pour marque de ſatisfaction, au lieu de penſions ? Les penſions ruinent l'Etat & n'excitent point l'émulation. Les honneurs accordés au mérite, produiſent l'effet contraire. Il ſeroit donc à ſouhaiter que le Roi voulût bien exiger de tous les Gentilshommes qui aſpirent à l'honneur de monter dans ſes caroſſes, outre l'ancienneté de la Nobleſſe, l'activité de ſervice, ſoit militaire, ſoit civil, dans un poſte élevé, qui ſuppoſe néceſſairement du mérite dans celui qui l'occupe.

Car pour obtenir des honneurs & des distinctions, il ne suffit pas d'étaler une longue suite d'aïeux, je ne dis pas seulement illustres par leur naissance, mais encore recommandables par leurs services envers la Patrie, puisque sans cela leur mémoire ne mériteroit pas de passer à la postérité; il faut aussi s'être montré digne d'eux: *Utile est Reipublicæ nobiles homines esse dignos majoribus suis.* Quelles que puissent être dans ce cas les formalités prescrites pour les preuves de noblesse & de services, pourvu qu'il y ait un réglement clair & précis, rendu public, & qui ne puisse être susceptible d'aucune interprétation arbitraire : celui qui ne pourra satisfaire aux conditions exigées, n'aura pas sujet de se plaindre, si on ne lui fait point de mauvaises difficultés. Mais quand on lui contestera mal-à-propos la validité d'un titre, & qu'on le rejettera, sans qu'il lui soit libre de porter appel de ce jugement (ce qui peut arriver très - souvent), il pourra avec raison crier à l'injustice. Dès qu'il y a des honneurs réservés à la Noblesse la plus distinguée du Royaume, on ne peut en priver ceux qui se croient fondés à y prétendre, qu'après avoir pris toutes les précautions que l'on prend & que l'on doit prendre dans toutes especes de

jugemens. Or il n'y a que dans les tribunaux inférieurs qu'un jugement, en matiere civile, puiſſe être rendu par un ſeul Juge, parce qu'il y a la reſſource de l'appel. Un jugement en dernier reſſort doit être rendu, comme je l'ai déja obſervé, par ſept Juges au moins.

Ainſi, dans toutes eſpeces de preuves, il y a de l'inconvénient, en ce qu'un homme puiſſe ſeul, à ſon gré, admettre ou rejetter un ou pluſieurs titres, ou une preuve toute entiere. Il arrivera quelquefois que des titres excellens ſeront rejettés, & que des titres plus que ſuſpects ſeront admis ſans la moindre difficulté.

Les inconvéniens que je viens de faire appercevoir, ſubſiſteroient toujours, quand même le Généalogiſte, chargé ſeul de l'examen de certaines preuves, n'auroit pas plus d'ouvrage qu'il n'en peut faire; parce que l'homme eſt, de ſa nature, ſujet à ſe tromper dans les jugemens qu'il porte, & que l'on eſt beaucoup plus expoſé à commetre des erreurs dans le jugement des titres, que ſur toute autre matière. Chaque Province a eu ſon langage, ſes caracteres d'écriture, ſon ſtyle, ſes formules, ſes loix & ſes uſages particuliers. Il faudroit qu'un Généalogiſte connût parfaitement toutes ces choſes, pour être ſûr de ne pas porter un faux

jugement. C'eſt dans l'examen qu'il a à faire de titres de différentes Provinces, qu'il doit ſuivre très-ſcrupuleuſement le précepte, *notandi ſunt... mores*, qu'Horace (1) a donné aux Poëtes, & que M. le Vicomte de Touſtain conſeille avec raiſon aux Généalogiſtes de ne jamais perdre de vue. Quand on voudra juger de la vérité, ou fauſſeté d'un titre, par la comparaiſon des caracteres de l'écriture, du ſtyle, des formules, &c, avec un titre de même âge, mais fait dans une autre province; on ſe trompera néceſſairement. Pourroit-on ne pas être choqué de ces ſortes de comparaiſons? Cependant rien n'eſt plus ordinaire.

Mais il y a d'autres inconvéniens & abus qui réſultent de la trop forte charge que l'on impoſe à un homme. Quelqu'infatigable, quelque vigilant, quelqu'aſſidu que puiſſe être un Généalogiſte; trop occupé pour tout voir par ſes yeux, il faut qu'il abandonne à d'autres mains une partie des travaux qui lui ſont confiés, & ſans contredit la plus onéreuſe & la plus importante, le ſoin de faire les extraits des titres: il ſe trouve néceſſairement dans l'im-

(1) Art. poet. v. 156.

poſſibilité de vérifier les extraits faits par ſes Commis, ce qui eſt bien dangereux. Plus le nombre des Commis ſera grand, plus ſe multiplieront les ſujets de crainte. Pourra-t-il d'ailleurs empêcher que l'ordre ne ſoit interverti dans ce grand nombre d'affaires de diverſes eſpèces, dont il eſt accablé? Il arrivera ſouvent que, pour ſatisfaire des ambitieux, auxquels il ſera forcé de céder, il laiſſera languir de pauvres pères de familles & leur fera perdre l'occaſion de placer leurs enfans, faute de leur donner un certificat. On dit que cela eſt déjà arrivé pluſieurs fois; mais quand ce fait ne ſeroit pas certain, il ſuffit que cela puiſſe arriver dans la ſuite, pour qu'on ait raiſon de s'en allarmer d'avance, & de tâcher de prévenir le mal.

En faiſant entrevoir tous ces ſujets de crainte, je ſuppoſe & je crois fermement que tous les Généalogiſtes & leurs Commis, paſſés, préſens & à venir, ont été, ſont & ſeront des hommes auſſi inſtruits qu'on puiſſe le deſirer; exempts de toute paſſion & de toute prévention favorable ou défavorable; en un mot, incapables de commetre d'autres fautes ou erreurs, que celles qui ſont les apanages de la nature humaine. A Dieu ne plaiſe que je puiſſe

être soupçonné de vouloir rendre suspectes leurs lumieres & leur intégrité. S'ils ont été injustes quelquefois, peut-être même très-souvent, ce n'a été que pour vouloir être trop justes. En effet, il n'y a pas de plus grande injustice qu'une justice excessive, lorsqu'elle consiste à suivre trop scrupuleusement la lettre de la loi, au lieu d'en saisir l'esprit. Mais y a t-il des loix en matiere de preuves de noblesse? Peut-on donner ce nom sacré à des réglemens (dont l'objet étoit purement fiscal) sollicités & obtenus par des Traitans qui avoient intérêt à faire prononcer beaucoup de condamnations, & parconséquent à faire multiplier les difficultés dans les preuves de noblesse? N'est-ce pas précisément ce motif qui a fait prescrire le nombre de trois titres sur chaque degré, au lieu de laisser à la prudence des Commissaires & du Conseil à juger des circonstances où un moindre nombre peut suffire? N'est ce pas ce motif qui a fait donner l'exclusion à certaines especes de titres, à certaines formes d'expéditions, plutôt qu'à d'autres? N'est ce pas ce motif qui a fait éxiger la représentation des minutes, en cas de perte des premieres grosses ? Le Traitant qui a sollicité ces réglemens n'a-il pas pressenti que l'impossibilité de tirer les minutes des études des

Notaires donneroit lieu à beaucoup de condamnations & d'amendes ? Les réglemens qui ont été faits depuis ont été calqués ſur ceux-là, à l'exception de ceux qui ont été faits pour les preuves exigées pour l'Ecole Militaire, pour les Pages du Roi, & pour Saint-Cyr. On n'y ſuppoſe point que tout Gentilhomme ait dû néceſſairement faire trois actes pendant ſa vie, & qu'aucun de ces actes n'ait pu ſe perdre : on n'y ſuppoſe point qu'un Notaire ſoit aſſez ignorant pour ne pouvoir aſſurer que la qualification d'Ecuyer ou de Chevalier ſe trouve dans une minute dont il eſt dépoſitaire : ou qu'il manque de probité au point de la mettre dans une expédition, lorſqu'elle ne ſeroit point dans la minute ; au riſque d'être convaincu de falſification & d'en porter la peine, ſi on envoyoit un Commiſſaire confronter, en cas de doute, l'expédition nouvelle avec la minute. Le ſage Redacteur de ces réglemens a prévu qu'en exigeant la repréſentation des minutes, dans le cas de perte des premieres groſſes, ce ſeroit expoſer les Notaires à violer les loix qui leur défendent, ſous des peines très-rigoureuſes, de s'en deſſaiſir, & que de telles prévarications troubleroient la paix & la tranquillité des familles. Le Roi a tellement

ſenti le danger d'un pareil abus, qu'il l'a déjà réprimé par trois loix particulieres, duement enregiſtrées, pour la Provence, le Comtat Vénaiſſin & le Languedoc.

Il y a donc des abus en grand nombre dans la maniere de juger les preuves de Nobleſſe. Ils réſultent, ainſi qu'on vient de le voir, 1°. des réglemens faits pour les Traitans, lors des recherches, & renouvellés depuis : 2°. du déſordre qui doit néceſſairement régner dans un cabinet où ſont accumulées des affaires de toutes eſpeces, & qui n'eſt point fermé aux ſollicitations, aux importunités des Grands; parce que le Gentilhomme protégé écartera toujours celui qui ne l'eſt point : 3°. du retard qu'éprouvent toutes les eſpeces de preuves, & notamment les *preuves en matiere contentieuſe* dont on ne peut pas voir la fin, parce qu'il n'eſt pas poſſible qu'un ſeul Généalogiſte, quelque nombre de Commis qu'on lui donne, faſſe toutes les affaires dont on l'accable, à meſure qu'elles ſe préſentent : 4°. de l'inobſervation des formes judiciaires dans la diſcuſſion des affaires contentieuſes, & dans l'examen des titres qui paroiſſent ſuſpects : 5°. de la trop grande confiance que le Gouvernement met dans un ſeul homme, qu'il ſuppoſe, contre toute vérité, ne pouvoir jamais ſe tromper :

6°. enfin du pouvoir trop illimité qui lui eſt attribué, & dont il lui ſera ſi facile d'abuſer, tant qu'il ne ſera ſurveillé par perſonne, tant qu'on n'admettra ni permettra aucune plainte ni réclamation contre ſes déciſions, tant qu'il croira ne devoir prendre conſeil de perſonne, fut-il auſſi ſavant que ce célebre Juriſconſulte François (1) qui n'a pas craint d'avancer que de ſon temps il n'y avoit pas dans le monde un homme capable de lui apprendre quelque choſe : *doctus ſum* (a-t-il dit) *& à nemine edoceri poſſum.* Il ſeroit à ſouhaiter, pour la Nobleſſe, que tous les Généalogiſtes en puſſent dire autant, & que, malgré cela, ils ne dédaignaſſent pas de conſulter, dans les circonſtances épineuſes & délicates, des Savans qui, avec un vrai mérite, n'ont pas les mêmes prétentions.

De toutes les propriétés, la Nobleſſe eſt ſans contredit la plus précieuſe ; elle doit être par-conſéquent au moins auſſi reſpectée & auſſi intacte que toute autre. Il convient donc que le vrai noble puiſſe jouir des prérogatives & priviléges de ſon état, ſans trouble & ſans inquiétude. Ne ſeroit-il pas auſſi ridicule qu'injuſte de vouloir obliger tout héritier de comparoître, avant

(1) Charles du Moulin.

de pouvoir entrer en jouiſſance des biens de la ſucceſſion, je ne dis pas devant un Tribunal légal, pour y prouver la propriété ou la poſſeſſion légitime de ſes auteurs; mais devant le Commiſſaire à Terrier du Seigneur direct; lequel, ſur le moindre doute, & ſans aucune forme de procès, le priveroit de la ſucceſſion pour la réunir au domaine du Seigneur? C'eſt cependant de cette maniere que l'on en uſe envers les Nobles: toutes les fois qu'ils veulent jouir d'un droit ou d'un honneur appartenant à leur qualité, il faut qu'ils le demandent, leurs titres à la main, non pas devant un Tribunal compétent, mais devant un Commiſſaire, chargé d'inſtructions, qui ne ſont revêtues d'aucune ſanction légale, qu'il peut par conſéquent interpréter ou au moins faire changer à ſon gré; lequel, ſur le plus léger ſoupçon, & ſans aucune formalité, condamne un ou pluſieurs de ces titres, ſans appel; ou juge de ſon autorité privée, auſſi ſans appel, une preuve inſuffiſante, parce qu'il manquera un titre ſur un degré: quand même on juſtifieroit que ce titre, qui a été perdu, a été produit, dans une autre circonſtance, devant un autre Commiſſaire. Ainſi le vrai Noble peut être ſouvent vexé, tandis que l'uſurpateur jouit paiſiblement des priviléges qu'il a uſurpés.

S'il eſt évident, d'après ce qui vient d'être dit, que les moyens auxquels on a eu recours juſqu'à préſent pour avoir une connoiſſance exacte de ce qui concerne la Nobleſſe du royaume & pour faire rentrer les uſurpateurs dans la claſſe des roturiers, ſont non-ſeulement inſuffiſans, mais encore ſujets à des erreurs, à des abus d'autorité, & à des inconvéniens également dangéreux pour l'État & pour les particuliers : il faut examiner s'il n'y en auroit pas d'autres qui puſſent mériter davantage la confiance du Gouvernement, & en même tems faire ceſſer les craintes de la partie la plus nombreuſe des Nobles, c'eſt-à-dire, de tous ceux à qui la fortune n'a pas accordé les reſſources néceſſaires pour parvenir aux dignités, aux grandes charges, & pour paroître avec éclat, ſoit à la Cour, ſoit dans les armées.

Interrogeons les Gentilshommes de toutes les nations : ils nous diront qu'ils jouiſſent tranquillement de tous les priviléges de leur état, ſans être obligés de faire perpétuellement des preuves de Nobleſſe, (1) & ſans craindre de ſe voir confondus avec des uſurpateurs : que c'eſt l'effet de

(1) Je ne ferai ici aucune obſervation ſur la néceſſité, où ſe trouvent les Gentilshommes du Royaume, d'employer la moitié de leur vie à rechercher, à grands frais,

loix ſages qui ont établi, ſous les différentes dénominations de *Chambre héraldique*, comme en Angleterre & dans les Pays-Bas Autrichiens, de *Collége de la Nobleſſe*, comme dans quelques diſtricts d'Allemagne, de *Société héraldique & diplomatique*, comme en Suede, de *Directoire de la Nobleſſe*, comme en Alſace & dans tout l'Empire, des Tribunaux qui connoiſſent de toutes les affaires de Nobleſſe, tiennent des regiſtres exacts des généalogies, titres d'honneur, dignités & rangs des différentes maiſons & familles qui compoſent l'ordre de la Nobleſſe. L'Impératrice de Ruſſie, qui a penſé qu'il étoit plus aiſé de prévenir les abus, que de les réformer, a fait depuis peu un établiſſement de cette eſpece, (1) qui offre à la Nobleſſe de ſes États

---

les titres juſtificatifs de leur Nobleſſe, & à les produire ſucceſſivement devant différens Généalogiſtes, & même, en certains cas, pluſieurs fois devant le même. M. le Vicomte de Touſtain n'a rien laiſſé à déſirer ſur ce point dans la diſſertation citée ci-deſſus (page 8).

(1) Voici les principales diſpoſitions du réglement du 29 Avril 1785, fait, non pas pour établir l'ordre, mais pour le maintenir.

La Nobleſſe ne pourra être dégradée de cette préro-

les avantages les plus précieux, en lui assurant la jouissance paisible de ses priviléges, sans qu'il

---

gative, que par un Jugement, & elle ne sera jugée que par ses Pairs..... Elle pourra tenir des assemblées, sous l'autorité des Gouverneurs des Provinces; délibérer sur ses intérêts communs; établir des Archives & former une caisse particuliere, dans chaque Gouvernement. On formera un protocole des familles nobles qui y sont établies; on y inférera les noms de ces familles, les mariages, les naissances, les rangs & les emplois. Ce protocole sera divisé en 6 parties; la premiere renfermera les familles qui prouveront une noblesse de 100 ans, & celles que l'Impératrice, ses successeurs, ou d'autres souverains, auront honorées de Lettres de Noblesse; la deuxieme, la Noblesse militaire; tous les Officiers de l'armée, qui ne sont pas nobles, le deviendront par le service; on leur délivrera des Lettres de Noblesse qu'ils transmettront à leur postérité légitime; la troisieme, la Noblesse des huit premiers rangs, c'est-à-dire, tous les Employés nationaux, ou étrangers, qui ont un brevet ou rang dans les huit premieres classes de l'État; la quatrieme, toutes les familles étrangeres; la cinquieme, les familles titrées & brevetées; & la sixieme, les anciennes familles nobles qui prouveront plus de 100 ans de noblesse; ou dont l'origine se perd dans l'obscurité des siecles précédens. Les Officiers qui ne sont pas Nobles de naissance, le seront; ainsi que ceux de leurs enfans qui seront nés depuis qu'ils auront eu le grade d'Officier. La Noblesse des Employés civils

puiſſe jamais y avoir d'uſurpations, ni de confuſion dans les différentes claſſes des Nobles.

Quelle fatalité a retardé juſqu'à préſent, en France ſeulement, l'établiſſement d'un Tribunal, non-ſeulement utile, mais encore néceſſaire dans tout État, compoſé de différentes claſſes de citoyens, qui ne peut être heureux qu'autant qu'il régnera une parfaite harmonie entre toutes ces claſſes, qu'autant qu'aucun membre de l'une ne pourra uſurper les prérogatives & les priviléges de l'autre; en un mot qu'autant qu'aucun individu ne pourra, à la faveur du déſordre, ſortir du rang qui lui aura été aſſigné par ſa naiſſance ou par le Prince!

Il y a dans l'État deux Ordres principaux; la Nobleſſe qui comprend le Clergé, parce que leurs priviléges ſont à-peu-près les mêmes, & le Peuple. Chacun de ces Ordres doit être ſubdiviſé en pluſieurs claſſes.

Il importe au bien public, d'un côté, que la Nobleſſe deſtinée, par ſon état, à la profeſſion

---

ayant rang d'Officiers ne ſera que perſonnelle; elle pourra cependant devenir héréditaire, lorſque l'aïeul, le pere & le fils auront occupé des emplois qui donnent la Nobleſſe perſonnelle. (*Gazette de France du 4 Novemb. 1785.*)

des

des armes, & à être toujours en activité, ne soit pas assez nombreuse, pour qu'une partie se trouve dans la nécessité d'être oisive: de l'autre, que les roturiers, destinés à servir l'État de leur industrie & de leur bourse, & à lui fournir le nombre de soldats dont il peut avoir besoin, puissent satisfaire à ces devoirs, sans être obligés de se retrancher une partie de leur subsistance. La juste proportion qui doit régner entre ces deux Ordres est une des causes principales qui doivent concourir à mettre les charges & les ressources de l'État dans ce parfait équilibre, qui peut seul assurer le bonheur public.

Il est certain que le nombre des Nobles est beaucoup trop grand & tout-à-fait disproportionné à celui des roturiers. Si l'on y ajoute cette multitude de privilégiés, qui jouissent personnellement des exemptions, & cette quantité prodigieuse d'usurpateurs, tant anciens que nouveaux, qui s'accroît tous les jours par les naissances; il faudra avouer, ou que les ressources de l'État diminueront de jour en jour, à proportion que le nombre des privilégiés & des usurpateurs augmentera, ou que les contribuables seront chargés au-delà de leurs forces: peut-être même pourroit-on, sans trop se hasarder, ajouter que cette cause de diminution des ressources

peut devenir en même-temps une cauſe d'augmentation des charges.

Si l'exiſtence de ce mal ne peut être révoquée en doute ; ſi les ſuites en doivent néceſſairement être auſſi fâcheuſes ; il eſt indiſpenſable d'en arrêter les progrès. Il ne s'agit pas ici de revenir ſur ſes pas, d'ôter la Nobleſſe à ceux qui l'ont acquiſe de bonne foi, ſur la parole ſacrée du Souverain. C'eſt un bien dont ils ont acheté la propriété par un acte ſynallagmatique, qui oblige autant le vendeur à garantir la choſe vendue, que l'acheteur à ſatisfaire au prix & aux autres conditions de la vente. Un pareil contrat ne peut être annullé, ſans injuſtice, que du conſentement des deux parties qui ont contracté. Il eſt donc de la juſtice du Roi, loin de troubler la poſſeſſion des nouveaux Nobles, de leur donner l'eſpérance de parvenir à des dignités proportionnées à leur mérite & à l'importance de leurs ſervices ; mais il eſt en même-tems de la ſage prévoyance de Sa Majeſté de reſtreindre beaucoup les anobliſſemens nouveaux ; de les proportionner, autant qu'il ſera poſſible, au nombre des familles Nobles qui s'éteindront ; & ſur-tout de réſerver cette grace pour récompenſer les ſujets vertueux qui auront bien mérité de l'Etat. Si Sa Majeſté juge à

propos de laiſſer, à un petit nombre d'offices civils, le privilége précieux de conférer la Nobleſſe; ne conviendroit-il pas que la Nobleſſe civile ne fût héréditaire & tranſmiſſible, qu'au même degré où peut le devenir la Nobleſſe militaire? Il n'y a aucune raiſon de traiter plus favorablement un Officier civil qu'un Officier militaire; encore faudroit-il, pour qu'il y eût entr'eux égalité de tems de ſervice, (1) que la vétérance ne pût être accordée à un Officier civil, qu'après 30 années d'exercice. Il paroît que les charges de Secrétaires du Roi, mais réduites à un nombre proportionné au travail qu'ils ont à faire, doivent être les ſeuls à qui le privilége d'anoblir, de la maniere qui vient d'être expliquée, puiſſe être conſervé. Cette pré-

(1) C'eſt-à-dire, de ſervice réel. Car ſi la Nobleſſe doit être la récompenſe du mérite & du travail : il eſt certain que l'Officier civil qui, comme la plupart des Secrétaires du Roi, n'exerceroit point les fonctions de ſon office, ſeroit mal fondé à prétendre à la récompenſe promiſe. Pourroit-on croire qu'il y a dans le Royaume quantité d'autres Charges qui donnent les privileges de la nobleſſe & n'exigent ni ſervice ni réſidence; ſi l'on n'en étoit inſtruit perpétuellement par les papiers publics? Il y a préſentement une Charge de cette eſpece à vendre. (*Affic. du 2 Mars 1787*). Autre pour 6000 l. (*Affic. du 7.*)

férence eſt dûe, tant à l'ancienneté de leur création, qu'à l'importance de leurs fonctions. Quant aux charges de la haute Magiſtrature, n'eſt-ce pas en ravaler la dignité, que de les mettre au nombre de celles qui anobliſſent? Si autre fois l'honneur de rendre la juſtice n'appartenoit qu'à la Nobleſſe de race, ne peut-il pas aujourd'hui être réſervé aux Nobles qui n'ont pas le nombre de degrés requis pour prétendre à celui de défendre la Patrie? Combien de Nobles, exclus du ſervice militaire, par le réglement du 22 Mai 1781, feroient d'excellens Magiſtrats! Ils ne ſeroient pas forcés à demeurer, pendant deux ou trois générations, dans une oiſiveté qui ne peut être que préjudiciable à l'État. Les charges de Lieutenans-Généraux des Bailliages & Sénéchauſſées; les charges des Chambres des Comptes, Cours des Aydes, des Monnoies, & des Bureaux des Finances, pourroient être réſervées aux Nobles de deux degrés, celles des Parlemens & Conſeils ſouverains aux Nobles de trois degrés; & s'il y avoit beaucoup plus de Nobles de cette qualité que de charges, ne pourroit-on pas les mettre dans la Gendarmerie, à meſure qu'il y auroit des places vacantes? Ce ſeroit, pour leurs enfans, un titre de plus pour aſpirer aux emplois militaires. On parvien-

droit ainſi, à la longue, à compoſer ce Corps de perſonnes Nobles ; c'eſt à-peu-près ce que demandoient les Gentilshommes de l'aſſemblée des Notables, en 1626. Outre le rétabliſſement des Compagnies de Gendarmes, ſelon les anciennes ordonnances, ils demandoient auſſi qu'il fût établi dans chaque Parlement un certain nombre de Gentilshommes pour y avoir rang & ſéance, ſans gages ni émolumens, ajoutons & ſans finance. Cet honneur pourroit être réſervé, par forme de récompenſe, à des Lieutenans-Généraux, Maréchaux-de-Camp & autres Officiers de grades ſupérieurs, retirés du ſervice : ainſi que les charges de Baillis & Sénéchaux d'Epée. Plus il y aura de dignités à diſtribuer, moins il y aura d'argent à répandre. Il paroît qu'à cette époque, comme à préſent, la Nobleſſe pauvre avoit peu de reſſources pour l'éducation de ſes enfans, & que, quoique le Corps des Nobles ſe plaignît d'être *diminué de nombre*, il s'en falloit beaucoup qu'il y eût autant d'emplois deſtinés à la Nobleſſe, qu'il y avoit de perſonnes Nobles. C'eſt bien pis dans ce moment où le Corps n'eſt pas *diminué*, mais au contraire beaucoup *augmenté de nombre*.

Prendre les précautions convenables pour que les nouveaux Nobles ne ſe multiplient pas trop,

& pour qu'aucun Noble, de quelque qualité & de quelque rang qu'il puiſſe être, ne ſoit déſœuvré: c'eſt un ſoin qui ne peut concerner que l'autorité Royale & les Miniſtres éclairés, qui concourent à en alléger le fardeau au meilleur des Rois.

Mais faire tout ce qui eſt néceſſaire pour connoître le nombre des vrais Nobles; les claſſer; aſſigner à chaque claſſe les titres d'honneur & les qualifications qui lui appartiennent; veiller à la conſervation de leurs priviléges & prérogatives; empêcher qu'il n'y ait des uſurpations, abus & confuſions; les réprimer, le cas échéant, & remettre chaque uſurpateur dans la claſſe où il doit être; enfin prononcer contre les coupables les peines proportionnées aux cas prévus par la loi: ce ſont des fonctions qui ne peuvent appartenir, ni convenir, qu'à un Tribunal ſouverain, légalement établi, & uniquement occupé de ces différens objets.

Comme il doit n'avoir d'autre ſoin que celui de rendre la juſtice; ne ſe mêler en aucune maniere de la diſtribution des graces; ne décider ni certifier, en aucune occaſion, qu'un aſpirant à un honneur, à un emploi, à une place quelconque, a la Nobleſſe requiſe pour y être admis; en un mot ſe borner à prononcer ſi celui qui ſe

prétend Noble l'eſt, ou ne l'eſt pas; & ſi tel titre peut être admis en preuve de Nobleſſe, ou non : perſonne n'a intérêt à s'oppoſer à ſon établiſſement ; puiſqu'il ne portera atteinte à aucune attribution particuliere. Tous les ſujets du Roi doivent le déſirer ; les Nobles, pour jouir paiſiblement & ſans crainte, de leurs priviléges ; les roturiers, pour être aſſurés qu'aucun ne jouira à l'avenir des exemptions, à leur préjudice : les uſurpateurs de nobleſſe ſont les ſeuls qui puiſſent le redouter. Les Commiſſaires députés par le Roi, pour certifier les différentes eſpeces de Preuves, ne doivent enviſager dans cet établiſſement qu'un grand ſoulagement dans leurs travaux & pour leur conſcience. Ils ne perdront plus de tems à examiner des titres, à diſcuter s'ils ſont bons ou mauvais, à en faire ou faire faire des extraits : ce travail aura été fait au Tribunal, lorſqu'on ſe préſentera à eux pour avoir un certificat : ils n'auront plus qu'à s'aſſurer s'il y a le nombre de degrés ſuffiſans. Voilà leurs travaux bien ſimplifiés, ſans la moindre diminution d'appointemens ! Leur conſcience ſera en paix : ils n'auront plus à craindre de commettre des injuſtices dans le jugement des titres, & ce n'eſt pas peu de choſe ; car je conçois combien doit être agité quelqu'un qui

à eu la témérité de condamner un titre, ſans prendre avis de perſonne.

Il ne s'agit plus que d'examiner comment on pourroit compoſer ce Tribunal, pour produire tout le bien qu'on a droit d'en attendre.

S'il y a des cas où la Nobleſſe ne peut être jugée que par ſes Pairs, c'eſt ſur-tout lorſqu'il s'agit de ſon état. Un Tribunal héraldique ne peut donc être compoſé que de Gentilshommes qui auront fait preuve de Nobleſſe d'ancienne extraction, ſavoir :

Trois Maréchaux de France, Préſidens.

Douze Aſſeſſeurs (1) choiſis parmi les Gentishommes les plus qualifiés & les plus inſtruits du Royaume.

Deux Chevaliers ou Commandeurs de chaque Ordre noble, inſtitué ou toléré dans le Royaume.

Six autres Aſſeſſeurs choiſis parmi les Magiſtrats les plus diſtingués, comme Conſeillers d'État ou Maîtres des Requêtes ; leſquels feront

(1) Comme ces charges ne doivent être que des titres d'honneur, accordés pour récompenſe, & qu'il ne doit y avoir aucun appointement attaché ; mais ſeulement l'eſpérance de mériter d'autres graces : le nombre peut, ſans inconvénient, en être plus grand ; afin que le travail puiſſe être partagé, & qu'il y ait autant de bureaux pour l'audition des rapports, qu'il y aura de Préſidens.

preuve de quatre degrés de Nobleſſe au moins. Ils ſeront particulierement chargés de la forme des procédures en matiere contentieuſe, & dans le cas d'inſcription de faux.

Le Roi d'Armes de France.

Le Juge d'Armes de France.

Huit Conſeillers-Diplomatiſtes-Rapporteurs, choiſis parmi les ſavans connus, tant Eccléſiaſtiques, ſéculiers & réguliers, que Laïques.

Les Commiſſaires du Roi, chargés de l'examen des différentes eſpeces de preuves, les Généalogiſtes des différens Ordres & des maiſons des Princes, auront entrée & ſéance au Tribunal, & voix délibérative dans le jugement des titres (1); ſans pouvoir être chargés d'aucun rapport, attendu qu'ils ont aſſez d'autres occupations dont on ne doit pas les diſtraire.

Quatre Généalogiſtes uniquement occupés pour le Tribunal.

Un Procureur-Général & deux Subſtituts, qui

---

(1) La raiſon en eſt ſimple. Ne devant & ne pouvant plus à l'avenir conteſter la validité d'un titre qui aura été reconnu bon par le Tribunal : il eſt juſte qu'ils puiſſent jeter un coup d'œil ſur chaque titre qui y ſera préſenté, & dire ce qu'ils en penſeront. Il ne faut pas qu'ils puiſſent avoir le plus léger prétexte de murmurer.

feront les mêmes preuves que les Aſſeſſeurs de robe longue.

Un Secrétaire-Greffier en chef, Garde des Archives, & un nombre de Commis ſuffiſans pour les enregiſtremens & les expéditions.

Deux Huiſſiers.

Le Roi de Suede qui a formé, il y a environ dix ans, un établiſſement de ce genre, a penſé, avec raiſon, qu'une ſociété héraldique dans ſa capitale ne ſuffiroit pas pour remplir ſon attente. Il a ordonné qu'il y auroit des aſſociés & correſpondans, au moins dans les principales villes de ſes États. Il ſeroit de même abſolument néceſſaire d'établir en France, dans chaque ville où il y a un Bailliage ou une Sénéchauſſée, une Subdélégation de la Commiſſion générale, qui ſeroit compoſée d'un Commiſſaire ſubdélégué, qui ſeroit le Lieutenant des Maréchaux de France; d'un Procureur du Roi, qui ſeroit le Conſeiller-Rapporteur du point d'honneur, conformément à la diſpoſition de l'édit de création de ces Officiers; d'un Secrétaire-Greffier, qui ſeroit celui du point d'honneur. Le dépôt des regiſtres de la ſubdélégation ſeroit au Greffe du Bailliage ou de la Sénéchauſſée, dans une armoire particuliere, fermant à trois clefs, dont une gardée par le Com-

miſſaire ſubdélégué, la ſeconde par le Procureur du Roi, la troiſieme par le Secrétaire-Greffier. Dans les villes où il n'y auroit point d'Officiers du point-d'honneur, on choiſiroit pour Commiſſaire-ſubdélégué un Gentilhomme d'ancienne extraction, demeurant dans la ville ou dans le voiſinage; pour Procureur du Roi & Greffier, ceux du ſiége Royal. Je dirai, à meſure que l'occaſion s'en préſentera, qu'elles ſeroient leurs fonctions; il faut d'abord parler de celles des Commiſſaires-Généraux, Juges Souverains de la Nobleſſe, & de la forme de procéder dans les différens cas.

Ils commenceroient par faire une recherche générale de tous les Nobles du Royaume, en vertu d'une loi enregiſtrée dans toutes les Cours, qui l'ordonneroit ainſi: j'ai fait ſentir la néceſſité de cette recherche, lorſque j'ai dit que celles qui ont été faites juſqu'à préſent, n'ont pas été générales; que les condamnés n'ont pas ceſſé d'uſurper la Nobleſſe, faute de précautions priſes pour les en empêcher, dont la plus eſſentielle étoit la rédaction & publication de catalogues des vrais Nobles, & que, depuis ce tems, il y a eu beaucoup d'uſurpations nouvelles.

Comme, dans cette opération, il faut écarter toutes vues fiſcales, & ne prononcer des amendes

que contre ceux qui refuſeront abſolument de ſe déſiſter de leurs fauſſes prétentions, avant le jugement définitif; il n'y auroit point de Traitant ou Prépoſé à la recherche. Toutes les pourſuites ſe feroient à la diligence du Procureur-Général, qui, au lieu de faire rechercher, dans les études de Notaires, des preuves d'uſurpation contre ceux qui déclareroient n'être point nobles, & ne vouloir point jouir des priviléges de la Nobleſſe, ſe contenteroit de demander acte de cette déclaration, & les feroit inſcrire aux rôles des Tailles.

Il ſeroit trop coûteux de faire voyager de Province en Province des Généalogiſtes, comme l'a propoſé M. le Vicomte de Touſtain. Cette maniere a ſans doute de grands avantages, notamment en ce que les titres ne ſeroient point déplacés (1); mais pendant que ces Généalogiſtes voyageroient, les travaux particuliers dont ils ſont chargés ne ſe feroient pas: & le point eſſentiel eſt de faire enſorte qu'il n'en reſte aucun en

(1) Les Gentilshommes ne trouveront pas plus d'inconvénient à envoyer leurs titres à Paris, dans cette circonſtance, & une fois pour toujours, qu'ils n'en trouvent à les y envoyer, à chaque occaſion où ils ſont obligés de faire des Preuves, & qui ſe renouvelle ſouvent.

arriere. D'ailleurs il pourroit encore y avoir quelques ſujets de crainte : au lieu que l'examen des titres, & toutes les diſcuſſions qui y ſeroient relatives, ſe faiſant en préſence d'un certain nombre de Juges integres & éclairés, on ſeroit aſſuré que tout ſe feroit légalement, dans les formes & avec les précautions requiſes, & ſans que le pouvoir arbitraire pût s'en mêler.

Auſſitôt après la publication de la loi, chaque Commiſſaire-ſubdélégué adreſſeroit des ordres aux Maires de chaque ville & village de ſon Département, de comparoître devant lui aux jours indiqués, pour lui déclarer les noms & qualités de tous les Nobles réſidens dans leurs Juriſdictions, & de leur repréſenter les rôles des Tailles, dont il ſeroit dreſſé procès-verbal à la réquiſition du Procureur du Roi & à l'aſſiſtance du Greffier. En cas de fauſſes déclarations, ou omiſſions volontaires, faites par ces Officiers, ils ſeroient punis d'amende. On feroit enſuite publier aux prônes des Paroiſſes, par trois Dimanches conſécutifs, un avis à tous ceux qui ſe prétendroient Nobles (1) de comparoître,

(1) Pareil avis ſeroit publié par chaque Colonel dans une aſſemblée des Officiers de ſon Régiment. Ceux qui ne pourroient avoir de congés, comparoîtroient par

en perſonne ou par Procureur, dans un délai fixé, à peine d'être déchus du privilége de Nobleſſe, ſans eſpoir de pouvoir être relevés, devant le Commiſſaire ſubdélégué de leur Département, pour lui déclarer leurs noms, ſurnoms, qualités, dignités & demeures, ſi leur intention eſt de continuer à prendre les mêmes qualités, ou de ſe reſtreindre à une moins relevée, ou de renoncer à la Nobleſſe qu'ils ſoupçonneroient avoir été uſurpée par leurs ancêtres, ou enfin de s'en rapporter, en cas de doute & d'incertitude, à la prudence des Commiſſaires-Généraux; deſquelles comparutions & déclarations on dreſſeroit des procès-verbaux, comme il vient d'être dit; & il en ſeroit délivré des expéditions par le Greffier, au Commiſſaire-ſubdélégué, qui après les avoir légaliſées & fait ſceller, ſans frais, du ſceau du Bailliage & de celui de ſes armes, les adreſſeroit au premier Préſident du Tribunal, qui les feroit depoſer au Greffe; pour, après tous les délais expirés, être dreſſé des catalogues, par pro-

---

Procureur. On leur accorderoit d'ailleurs tous les délais convenables; mais ils ne pourroient, ſous aucun prétexte, être autoriſés à ſe ſouſtraire à l'exécution de la loi.

vinces & Bailliages ou Sénéchauſſées ; leſquels ſeroient communiqués au Procureur - Général, pour le diriger dans ſes pourſuites.

Les ordres & les aſſignations pourroient être portés, ſans frais, par les Cavaliers de Maréchauſſée, en faiſant leurs tournées. Tous les actes relatifs à la recherche ſeroient faits ſur papier non timbré, & contrôlés gratuitement.

On employeroit à tous ces préliminaires ſix mois, à compter de la publication de la loi, afin que chaque Noble eût le tems de raſſembler ſes titres. Paſſé ce tems, on commenceroit les recherches, & on donneroit les aſſignations par leſquelles on fixeroit un délai pour produire les titres: lorſqu'il ſeroit écoulé, les défaillans ſeroient condamnés à une légere amende, & réaſſignés à produire dans un nouveau délai ; après lequel ils ſeroient condamnés à une amende double, & réaſſignés encore à produire dans un nouveau délai. Après ce troiſieme délai, qui ſeroit le dernier, les défaillans ſeroient condamnés à une troiſieme amende, qui ſeroit quadruple de la premiere, & déclarés déchus du privilége de Nobleſſe, ſans pouvoir eſpérer d'être relevés. Lorſque celui qui auroit été aſſigné ſeroit dans le cas d'avoir beſoin d'un délai plus long que celui de l'aſſignation, il pourroit le

demander & l'obtenir par requête. Les titres seroient adressés au Premier-Président, qui auroit les ports francs. Tous les jours un des Commis du Greffe se rendroit chez lui, à l'heure fixée, avec le registre des dépôts, pour enregistrer sommairement, en sa présence, les paquets arrivés par le Courrier de la veille, & les faire ensuite transporter au Greffe.

Les Commissaires-Généraux s'assembleroient deux fois par semaine. La prsmiere assemblée seroit composée de tous les membres du Tribunal : la seconde se feroit par bureaux. Dans l'assemblée générale, le premier Président feroit représenter le registre de dépôts des Productions, & en distribueroit une ou plusieurs, suivant l'ordre des dépôts, ou eu égard aux motifs qui exigeroient une prompte expédition (1) à chacun des Conseillers-Diplomatistes-Rapporteurs,

(1) Voici l'ordre que l'on pourroit suivre. On examineroit les titres : 1°. de ceux qui seroient dans le cas d'en avoir besoin pour des places à l'École Militaire, à l'Armée, aux Pages, à Saint-Cyr, &c. 2°. de ceux qui seroient inquiétés dans leur état; 3°. de ceux dont les ancêtres ont été condamnés comme usurpateurs, d'après le relevé qui sera fait des registres des anciennes recherches ; 4°. de ceux qui n'ont pas été assignés alors, &

porteurs, pour être par eux examinées avec ſoin (1), & en être fait rapport à l'aſſemblée générale prochaine. Chaque Conſeiller rapporteroit à ſon rang, & diroit d'abord s'il a trouvé tous les titres bons, ou non. Dans le premier cas, il feroit paſſer tous les titres, l'un après l'autre, ſous les yeux de tous les autres Conſeillers, pour, après avoir été approuvés unanimement, être remis entre les mains du Secrétaire-Greffier en chef, qui y feroit appoſer un timbre, pour marque de vérification & d'authenticité, enſuite les feroit copier (les plus importans en entier (2), les autres en extraits) par ordre

---

dont la Nobleſſe paroîtroit certaine; 5°. de ceux qui rechercheroient des honneurs; 6°. enfin de ceux dont les ancêtres ont été maintenus, & de ceux dont la Nobleſſe eſt certaine, ſoit par anobliſſemens, ſoit par des Preuves faites devant quelques Commiſſaires particuliers.

(1) Cet examen auroit pour objet les différens caracteres intrinſeques & extrinſeques qui peuvent aſſurer l'authenticité, ou la fauſſeté de chaque titre.

(2) Cette précaution de copier les titres en entier & par ordre chronologique ſeroit très-utile; parce que ces copies ſerviroient de pieces de comparaiſon de ſtyle, de formules, d'expreſſions extraordinaires, pour vérifier les titres ſuſpects, &c. Pour cet effet il y auroit autant de collections que de Provinces. Il ſeroit bon auſſi de ſe

chronologique, ſans aucun intervalle, dans un ou pluſieurs cahiers. Les copies ſeroient enſuite collationnées par le Rapporteur, & par lui remiſes à un des Généalogiſtes pour rédiger la généalogie. Après que ces formalités auroient été remplies, la généalogie & les copies de titres ſeroient communiquées au Procureur-Général, pour donner ſes concluſions. L'affaire en cet état, ſeroit remiſe au Greffe, pour être diſtribuée par le Premier-Préſident, à l'aſſemblée générale la plus prochaine, à l'un des Conſeillers d'Etat ou Maîtres des Requêtes, pour en faire le rapport dans le comité du bureau particulier, dont il ſeroit membre, & rédiger l'arrêt qui y ſeroit ſigné.

La minute de cet arrêt, celle de la généalogie, & les copies des titres ſervant de preuves ſeroient conſervées au Greffe, dans des cartons, juſqu'à ce qu'il y en eût une quantité ſuffiſante pour former un volume qui ſeroit relié. Pour donner à cette collection toute l'utilité dont elle eſt ſuſceptible, il faudroit former un répertoire alphabétique, où l'on trouveroit, à chaque nom,

---

procurer par achat ou autrement le plus de titres originaux que l'on pourroit, de chaque Province; pour ſervir de pieces de comparaiſon d'écriture.

le volume & la page où ſeroit la généalogie entiere, les autres volumes & chaque page où ce nom ſeroit rappellé. De cette maniere, les titres d'une famille pourroient ſervir à une autre.

Quand une fois l'ordre ſeroit ainſi établi, les affaires iroient promptement, & la Nobleſſe n'auroit plus à redouter les préventions ou les erreurs d'un homme établi ſeul Juge de ſa cauſe.

Dans le cas où un Conſeiller Diplomatiſte-Rapporteur auroit trouvé un ou pluſieurs titres ſuſpects dans une production, ils ſeroient dénoncés au Procureur-Général, qui s'inſcriroit en faux. On ſuivroit, dans cette procédure, les formalités preſcrites par l'Ordonnance. Tous les Conſeillers-Diplomatiſtes examineroient le titre, chacun ſéparément, & en feroient leur rapport par écrit, contenant les motifs de ſuſpicion apparens, devant un des Conſeillers d'Etat ou Maîtres des Requêtes, nommé par le Premier-Préſident. Le tout ſeroit communiqué à la partie intéreſſée, pour y répondre; enſuite au Procureur-Général, pour donner ſes concluſions. Le procès, en état d'être jugé, ſeroit remis à l'Aſſeſſeur qui auroit inſtruit la procédure, pour en faire le rapport dans une aſſemblée générale

du Tribunal : formalité eſſentielle à obſerver dans un cas auſſi important.

Tout titre condamné comme faux, ſeroit déchiré en préſence de la partie, ou de ſon conſeil. Il n'en ſeroit pas de même des titres ſeulement altérés dans les noms ou qualités. Les endroits altérés ſeroient déclarés nuls ; mais les parties intactes pourroient ſervir de preuves des faits y contenus.

Si, après la ſuppreſſion des titres faux, il s'en trouvoit des bons, en nombre ſuffiſant, il ſeroit paſſé outre au jugement définitif de l'inſtance. Si au contraire il n'y en avoit pas ſuffiſamment, on accorderoit un délai pour compléter la preuve ; paſſé lequel, le jugement de condamnation ſeroit prononcé, eu égard au motif, ſoit de la fabrication, ſoit de l'altération des titres.

Car de ce qu'il ſe trouve dans une production un ou pluſieurs titres de cette eſpece, il ne faut pas conclure, dans tous les cas, que celui qui les a produits ne ſoit pas Noble. Il y a beaucoup de vrais Nobles qui cherchent à jetter un voile épais ſur l'origine de leur Nobleſſe, trop certaine à leur gré, & trop connue par les regiſtres publics. Une reſſemblance dans les noms détermine à s'enter ſur une ancienne famille

éteinte ; ſouvent une légere altération dans un nom de baptême ſuffit pour métamorphoſer tout-à-coup la race la plus nouvelle en une race des plus anciennes & des plus illuſtres. Il peut arriver auſſi qu'un Gentilhomme, de la plus ancienne extraction, ſoit dupe de ſa bonne foi & d'un fauſſaire. On veut, à quelque prix que ce ſoit, monter dans les carroſſes du Roi ; on n'a pas ſes titres en regle ; on n'y connoît rien : il faut avoir recours à un homme qui y connoiſſe quelque choſe ; on le charge de faire des recherches ; on lui promet une récompenſe proportionnée à la valeur & au mérite des titres ; il en faut trois ſur chaque degré ; il n'eſt pas toujours aiſé de ſe les procurer, & particulierement des titres de filiation. L'or eſt un appât ſéduiſant qui peut déterminer celui qui eſt chargé des recherches à faire faire le titre tant deſiré : ce titre eſt vendu pour bon, & l'acheteur eſt trompé. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, c'eſt à la prudence du Tribunal à décider s'il y a lieu à la privation de la Nobleſſe. Il eſt certain que le Gentilhomme de bonne foi, qui a déja été puni, par la bourſe, de ſon excès de confiance, ne le doit pas être encore par la perte de ſon état. La mauvaiſe foi, bien prouvée, pourroit peut-être mériter cette peine ; mais dans tous les

cas, ſur-tout dans le doute, il pourroit ſuffire, il ſeroit plus équitable de remettre chacun à la place de laquelle il a voulu ſortir. Il y auroit beaucoup d'obſervations à faire ſur cet objet, aſſez important pour faire la matiere d'une diſſertation particuliere; mais en voilà aſſez pour faire voir qu'on ne ſauroit apporter trop de circonſpection dans un jugement où il s'agit de priver quelqu'un de ſon état. Je crois que, moyennant les précautions que je viens d'indiquer, perſonne ne ſeroit maintenu ou condamné que juſtement, & en parfaite connoiſſance de cauſe, ſur tout ſi les Juges de la Nobleſſe ne perdent jamais de vue cette importante vérité; que, lorſqu'il s'agit de rendre la juſtice, il y a un grand nombre d'occaſions, où ce n'eſt qu'en interprétant favorablement la loi, que l'on peut être ſûr d'exécuter fidellement la volonté du Légiſlateur : *Benigniùs leges interpretandæ ſunt, quo voluntas earum conſervetur.* (L. 18, Dig. de Legibus.)

L'équité doit donc être la regle de la conduite de tous les Juges. Il n'eſt pas moins vrai, (& c'eſt une conſéquence néceſſaire de ce principe,) qu'un jugement, une fois rendu, doit être exécuté, & ne peut être attaqué, directement ou indirectement, ni être ſujet à révision,

lorſqu'il a acquis force de choſe jugée, ſoit par la confirmation du Juge ſupérieur, ſoit par le laps de trente années ; parce qu'il eſt de l'équité de ne pas inquiéter perpétuellement celui qui eſt en poſſeſſion de bonne foi, en vertu d'un jugement, ſur tout d'un jugement de cette eſpece. D'ailleurs une queſtion ne peut être diſcutée deux fois devant le même Juge. Or, les Juges ſouverains de la Nobleſſe, que l'on propoſe d'établir, ne pourroient être regardés que comme les ſucceſſeurs des autres Commiſſaires qui ont été députés en différens tems, pour la réformation de la Nobleſſe. Par conſéquent ils ne pourroient, ſans injuſtice, contraindre les deſcendans des Nobles qui ont été maintenus, à remonter leurs preuves au-delà du jugement de maintenue, ſoit que ce jugement ait été rendu par le Conſeil, ou par les Commiſſaires délégués; ſoit qu'il ait été rendu, contradictoirement avec les Gens du Roi, par les Cours ſouveraines, qui ont droit de connoître incidemment de l'état de Nobleſſe.

Il ſeroit injuſte auſſi de demander la repréſentation des minutes, lorſque les premieres groſſes manqueroient, parce que ce ſeroit exiger une choſe impoſſible, puiſqu'elle ne peut ſe faire ſans expoſer les Notaires qui s'en deſſaiſiroient,

à des peines très rigoureuſes, ou ſans expoſer les parties à des dépenſes exceſſives, ſi on les obligeoit à faire voyager les Notaires avec leurs regiſtres. On feroit vérifier les ſecondes expéditions par le Commiſſaire-ſubdélégué du Département, & deux Experts par lui nommés, en préſence de deux Gentilshommes, dont il prendroit le ſerment, ainſi que des experts, à la réquiſition du Procureur du Roi, & à l'aſſiſtance du Greffier; on collationneroit exactement l'expédition avec la minute : on confronteroit l'écriture & la ſignature de cette minute, avec les autres minutes contenues dans le même regiſtre & dans d'autres : on examineroit attentivement ſi les noms & qualités n'auroient pas été altérés ou ſurchargés, & ſi les altérations, corrections & ſurcharges auroient été faites de même main & de même encre que le reſte de l'acte; de tout quoi, il ſeroit dreſſé procès verbal, au bas de l'expédition, ſigné de tous les vérificateurs, ſcellé des cachets des Gentilshommes & du ſceau du Bailliage, ſans frais. Ces précautions mettroient à l'abri de toutes craintes.

Il y auroit plus de difficultés à l'égard des titres, comme hommages, dénombremens & autres, qui ſeroient dans des archives privées. Si des titres de cette eſpece étoient abſolument

néceſſaires à une Preuve, & qu'il ne fût pas poſſible d'avoir les originaux, il ſeroit juſte de députer deux Commiſſaires pour aller ſur les lieux, aux frais de celui qui le requéreroit, vérifier les originaux & collationner les copies qui ſeroient faites, en obſervant dans cette opération les mêmes formalités que je viens de détailler.

En recherchant les uſurpateurs de Nobleſſe, il conviendroit de rechercher auſſi les uſurpateurs des titres de Chevalier, Comte, Marquis, &c. Il n'eſt pas plus permis à un Noble d'uſurper ces titres, qu'à un roturier d'uſurper la Nobleſſe. Un arrêt du Conſeil, du 13 Août 1663, défend » à tous propriétaires de Terres, » de ſe qualifier *Baron*, *Comte* ou *Marquis*, » & d'en prendre les Couronnes à leurs Armes, » ſinon en vertu de Lettres-Patentes, bien & » duement vérifiées ; & à tous Gentilshommes, » de prendre la qualité de *Meſſire* & de *Che-* » *valier*, ſinon en vertu de bons & légitimes » Titres, & à tous ceux qui ne ſont point Gen- » tilshommes, de prendre la qualité d'*Ecuyer*, » ni de timbrer leurs armes, le tout à peine de » 1500 livres d'amende «. Cette ſage diſpoſition n'a pas été abrogée : elle ſubſiſte dans toute ſa force ; mais combien n'y a-t-il pas été con-

trevenu depuis ce tems ? En travaillant à réprimer cet abus, il seroit bon de mettre une différence entre un usurpateur & les descendans d'un usurpateur. Celui-ci, étant de mauvaise foi, ne peut être déchargé de l'amende, quand même il renonceroit, avant le jugement, au titre par lui usurpé. Les descendans d'un usurpateur seroient dans le même cas, lorsqu'ils seroient convaincus de ne pouvoir ignorer le principe de leur Noblesse. A l'égard des Gentilshommes d'ancienne extraction qui seroient, de bonne foi, en possession d'un Titre, ils seroient à l'abri de toute amende; si, après s'être assurés qu'il n'a été concédé à aucun de leurs ancêtres par Lettre-Patentes ou Brevets, ils y renonçoient: sauf à eux à se pourvoir aux graces du Roi pour obtenir, s'il y avoit lieu, soit un titre personnel, soit l'érection d'une Terre.

Il conviendroit peut-être que les titres personnels, accordés seulement pour de grands services, ne fussent point héréditaires, & que les Titres héréditaires ne fussent attachés qu'à de grandes Terres, lesquelles, en cas de vente, ne conserveroient pas le Titre (1); & en cas

(1) Ce seroit pour quelques Gentilshommes un motif de ne pas dissiper leur fortune.

de mort, ſans héritiers mâles, ſeroient réunies au Domaine, nonobſtant toutes dérogations qui pourroient être inſérées dans les lettres d'érection, conformément à ce qui eſt porté par l'Edit du Roi Charles IX, donné à Paris au mois de Juillet 1566. C'eſt le ſeul moyen d'empêcher que les Titres d'honneur ne ſe multiplient trop. Il ſeroit bon d'ailleurs de mettre d'autres conditions à ces graces, comme ſervices militaires ou civils, ſur un certain nombre de degrés, proportionné au Titre demandé; mais cette matiere n'eſt point du reſſort du Tribunal de la Nobleſſe: il lui appartient de mettre chaque Noble à ſa place, d'empêcher qu'aucun n'en ſorte & n'uſurpe un titre qu'il n'a pas droit de prendre. C'eſt au Roi ſeul à diſpenſer les graces & à juger du mérite de ceux qui y aſpirent.

La recherche générale étant ainſi faite, il ſeroit peut-être néceſſaire, du moins très-facile de claſſer la Nobleſſe. L'arrêt du Conſeil qui eſt cité ci-deſſus ne permet pas de douter que ce n'ait été dans tous les tems l'intention du Gouvernement. Ce ſeroit au Tribunal à s'en aſſurer plus particuliérement, & à ſe conformer à ce qui lui ſeroit preſcrit à cet égard, par une loi préciſe & particuliere, revêtue de toute la ſanction requiſe.

Je ne dirai rien ici de la maniere de faire cette opération, auſſi délicate qu'importante. Si elle eſt jugée indiſpenſable: on pourra conſulter l'Encyclopédie méthodique, aux endroits que j'ai déjà indiqués (*page 8*).

D'ailleurs la prudence du Roi & de ſes ſages Miniſtres ſaura prévoir ce qu'il ſera convenable de faire dans ce cas.

En vain claſſeroit-on la Nobleſſe, ſi l'on ne dreſſoit des catalogues généraux de tous les Nobles, diviſés par claſſes & par Provinces. C'eſt le ſeul moyen d'empêcher la confuſion des rangs & les abus.

Dans tous les cas, il ſera important de faire imprimer non-ſeulement les Catalogues; mais encore les Jugemens, & les preuves par extrait.

Les Gentilshommes d'ancienne extraction ont toujours deſiré de n'être point confondus avec les nouveaux Nobles: rien n'eſt plus juſte. Des catalogues imprimés ne ſuffiroient pas pour les faire jouir, dans le public, du degré de conſidération attaché à leur rang, qui pourroit être méconnu de la multitude. L'on doit honorer, dans la perſonne des vivans, la mémoire des hommes diſtingués qui ont verſé leur ſang pour le ſervice de la patrie, quand ils marchent ſur leurs traces: *Valet, apud nos, clarorum hominum &*

benè de Republicâ meritorum memoria, etiam mortuorum. Ce ſentiment de reconnoiſſance eſt gravé auſſi profondément dans le cœur de tous les François, qu'il l'étoit dans celui du grand Orateur dont je viens de rapporter les paroles. Pouvons-nous rendre tous les honneurs dûs aux deſcendans de ces anciens Chevaliers François, qui furent la gloire de la Nation, & le modele de toutes les vertus patriotiques, tant qu'ils demeureront confondus dans la foule? Accordez-leur, ô Roi ſi digne de notre amour, une marque extérieure, qui en leur mettant ſans ceſſe ſous les yeux l'obligation d'égaler en proueſſe leurs illuſtres aïeux, nous rappelle en même tems le droit qu'ils ont à notre hommage (1). Il en

(1) C'eſt ſans doute dans cette vue, à laquelle on ne peut qu'applaudir, qu'à l'Aſſemblée de 1626, on demanda l'inſtitution d'un Ordre pour la Nobleſſe. L'Ordre de Saint-Louis, créé 67 ans après, ne remplit pas tout-à-fait l'objet de la demande. C'eſt purement une récompenſe militaire. Il en faut un qui ſoit tout-à-la-fois la marque d'une Nobleſſe ancienne & diſtinguée, & d'un engagement militaire contracté ſolemnellement. Il ne s'agit pas de créer cet Ordre. Ce ſeroit augmenter, mal-à-propos, le nombre des Ordres du Royaume. Il en exiſte un dans une Province, où il fut longtems illuſtre, & protégé par tous les Princes qui y ont régné; le Roi, comme ſuc-

réſultera un bien réel. Il y a beaucoup de Gentilshommes qui ne recherchent, à grands frais, les honneurs de la Cour, que pour être nommés dans la gazette, & pour que le public ſache qu'ils ſont d'ancienne extraction. Contens d'avoir une marque extérieure, qui ſera une atteſtation perpétuelle de leur qualité & de leur entier dévouement au ſervice de l'Etat, ils ne viendront pas importuner Votre Majeſté, pour en obtenir l'honneur d'être vus d'Elle une ſeule fois. Ils demeureront dans leur province: leur famille & les habitans de leurs Terres s'en trouveront mieux.

---

ceſſeur de ces Princes dont les États ont été réunis à la Couronne, a déjà daigné donner à cet Ordre des marques de ſa protection & de ſa bienveillance: & depuis ce moment il reprend de jour en jour un nouveau luſtre. Il ne reſte plus qu'à l'étendre & à le ramener à l'eſprit de ſon inſtitution, qui conſiſte principalement dans l'obligation de porter les armes pour le ſervice de la Patrie, ſans terme limité & ſans pouvoir ſe ſouſtraire à cette obligation que pour raiſon d'impoſſibilité phyſique. Déjà on n'admet au rang de Chevalier que des Gentilshommes qui ſont au ſervice. On augmente ſucceſſivement le nombre des degrés à prouver & inſenſiblement ce nombre ſera fixé à celui qui peut ſeul déſigner un Gentilhomme de nom & d'armes. La protection du Roi fera le reſte.

Après cette petite digreſſion, qui n'eſt pas inutile, puiſqu'elle eſt liée néceſſairement à mon ſujet, je reviens où j'en étois lorſque j'ai perdu de vue le Tribunal de la Nobleſſe. C'eſt mon but principal.

Les Catalogues achevés & dépoſés, ainſi que les regiſtres de la recherche, dans un lieu de ſûreté, à l'abri de la foudre, des incendies & des inondations ; il ne faudroit plus qu'un peu d'attention & qu'un léger travail pour empêcher les uſurpations & continuer les Généalogies de toutes les Maiſons & familles nobles de chaque Province.

Il y auroit au Greffe de chaque ſubdélégation un exemplaire imprimé du Catalogue des Nobles de la Province. A chaque renouvellement des rôles des tailles, le Commiſſaire-ſubdélégué ſe feroit repréſenter ceux de chaque paroiſſe ; pour voir s'il y auroit au nombre des exempts, comme Nobles, d'autres que les vrais Nobles, vivant noblement. Il ſeroit enjoint au Maire ou Officier principal de chaque lieu de déclarer, à peine d'amende, les noms & qualités des nouveaux habitans qui ſe prétendroient Nobles, dans les ſix ſemaines après leur établiſſement dans le lieu : enjoint pareillement à tous Nobles qui tranſ-

féreroient leur domicile d'un département dans un autre, de ſe préſenter, dans le même délai, devant le Commiſſaire-ſubdélégué, avec ſa Généalogie extraite des regiſtres du Tribunal de la nobleſſe, pour ſe faire inſcrire ſur le Catalogue des Nobles de ce département.

Tous les actes de baptêmes, de mariages & de ſépultures, les contrats de mariages, partages, teſtamens & autres actes de famille, faits par les Nobles, ſeroient enregiſtrés dans un terme fixé, moyennant un droit très-modique, au Greffe de la ſubdélégation du département, avec annotation de l'enregiſtrement, miſe en marge de l'acte; faute de quoi aucun de ces titres ne pourroit être admis en preuve de Nobleſſe, à l'avenir. Il en ſeroit envoyé une expédition par le Commiſſaire-ſubdélégué (après qu'il l'auroit vérifiée, légaliſée, ſcellée de ſon cachet & fait ſceller du ſceau du Bailliage) au premier Préſident du Tribunal, qui la feroit dépoſer aux archives générales. Chaque Commiſſaire-ſubdélégué ſeroit autoriſé à prononcer l'amende contre tout nouvel uſurpateur de nobleſſe, ou de titre; ſauf l'appel au Tribunal.

Je crois avoir prévu à-peu-près tous les cas qui pourroient être de ſa compétence; ſi l'on fait

fait attention que, par une conſéquence naturelle de tout ce que j'ai dit, à l'égard des Preuves de nobleſſe, aucun Commiſſaire ne pourroit en admettre, ſoit pour des Ordres, ſoit pour des canonicats d'hommes ou de femmes, ſoit pour toute autre place quelconque, que les titres n'euſſent été examinés & trouvés bons par le Tribunal : & que des extraits délivrés par le Greffier Garde des Archives & ſigné de deux membres du Tribunal, tiendroient lieu des titres mêmes.

Ces Archives publiques ſeroient d'un grand ſecours pour les familles qui auroient des Preuves de quartiers à faire, ſoit pour l'Ordre de Malte ou autre, ſoit pour des Chapitres. Il ſuffiroit de préſenter aux Commiſſaires des extraits des titres des différentes familles qui formeroient les quartiers ; dans certains cas même, un ſimple tableau généalogique, certifié par deux membres du Tribunal & le Greffier : ce qui abrégeroit conſidérablement le travail des Commiſſaires & diminueroit beaucoup les frais, de toutes eſpeces, que les familles ſont obligées de faire. Les Gentilshommes ne ſeroient pas obligés de repréſenter perpétuellement leurs titres, parmi leſquels il y en a beaucoup qui leur ſont néceſſaires, pour le ſoutien

de leurs droits ſeigneuriaux, & pour leur aſſurer la paiſible jouiſſance de leurs autres propriétés ; & qui ne peuvent voyager ſi ſouvent ſans riſque.

Enfin quels que ſoient les abus qui ſont à réformer dans l'Ordre de la Nobleſſe, dont je n'ai peut-être expoſé qu'une partie ; ils ſeroient détruits, de maniere à ne pouvoir jamais renaître, par l'établiſſement d'un Tribunal héraldique. Il n'y auroit plus de confuſion de rangs ; plus d'uſurpateurs de Nobleſſe & de Titres d'honneur ; plus de vexations, plus d'inquiétudes à redouter par les Nobles obligés de faire des Preuves de Nobleſſe. Tout rentreroit dans l'ordre ; les dignités reprendroient leur premier luſtre & tout leur prix ; on les ſolliciteroit pour récompenſe (1) ; il n'y auroit plus de penſions à don-

(1) » C'eſt à la vérité vne bien bonne & profitable » couſtume, de trouuer moyen de recognoiſtre la valeur » des hommes rares & excellens, & de les contenter & » ſatisfaire par payemens, qui ne chargent aucunement » le public, & qui ne couſtent rien au Prince. Et ce qui » a eſté touſiours cogneu par expérience ancienne, & que » nous auons autrefois auſſi peu voir entre nous, que les » *Gens de qualité* auoient plus de ialouſie de telles récompenſes, que de celle où il y auoit du guain & du profit ; » cela n'eſt pas ſans raiſon & grande apparence. Si au prix

ner qu'à la Nobleſſe réellement indigente. Les charges de l'État diminueroient ſucceſſivement,

---

» qui doit eſtre ſimplement d'honneur, on y meſle d'autres » commoditez & de la richeſſe : ce meſlange au lieu d'aug- » menter l'eſtimation, il la rauale & en retranche. &c. &c. — (*Eſſais de Montaigne, liv. II, chap. VII. Des récompenſes d'honneur*).

Ce n'eſt-là, il eſt vrai, que l'opinion particuliere d'un écrivain ; mais quelle force n'acquerra-t-elle pas, ſi nous rapprochons de ce texte quelques paſſages de l'*Eſprit des Loix*, qui ont rapport à cette matiere ? » C'eſt une regle générale, que les grandes récompenſes » dans une *Monarchie* & dans une république, ſont un » ſigne de leur décadence ; parce qu'elles prouvent que » leurs *principes* ſont corrompus ; que d'un côté, l'idée » de l'*honneur* n'y a plus tant de force ; que de l'autre, » la qualité de citoyen s'eſt affoiblie. Les plus mauvais » Empereurs Romains ont été ceux qui ont le plus donné.... » Les meilleurs, comme *Auguſte*, *Veſpaſien*, *Antonin-* » *Pie*, *Marc-Aurele* & *Pertinax* ont été économes. » (*Liv. V. ch. XVIII. Des récompenſes que le Souve-* » *rain donne*)..... Il y a un lot pour chaque profeſ- » ſion. Le lot de ceux qui levent les tributs eſt les » richeſſes ; & les *récompenſes* de ces richeſſes, ſont » les richeſſes même. La *gloire* & l'*honneur* ſont pour » cette NOBLESSE qui ne connoît, qui ne voit, qui ne » ſent de vrai bien que l'honneur & la gloire. Le reſpect » & la conſidération pour ces MINISTRES & ces MAGIS- » TRATS qui, ne trouvant que le travail après le travail, » veillent nuit & jour pour le bonheur de l'Empire. » (*Liv. XIII, ch. XX*) «.

& par conséquent ses besoins ; ce qui procureroit un grand soulagement au peuple, indépen-

---

Quelles sont en effet les récompenses que nos Rois ont, dans tous les tems, destinées aux *Gentilshommes de nom & d'armes*, retirés du service? Des *honneurs*, comme offices de leur maison, offices de Baillis & Sénéchaux de Provinces, grandes charges de la Couronne, &c. (*Art. 261, 262 & 267 de l'Ordonnance de Blois, conforme, sur ce point, à plusieurs autres, tant antérieures que postérieures*). Par l'article 262 de la même Ordonnance, le Roi invite la Noblesse à s'appliquer à l'étude; afin de pouvoir exercer les offices des Parlemens, qu'il leur destine de préférence. Il y a des Provinces où non-seulement les charges de la haute Magistrature, mais encore tous les offices des Justices inférieures, sans en excepter ceux de Greffiers ou Clercs-jurés, étoient exercés par des Gentilshommes de la premiere qualité, qui s'en tenoient honorés. Je n'ai donc point proposé une nouveauté, lorsque j'ai dit (*page 36*) qu'il conviendroit de réserver à la Noblesse les Charges de la haute Magistrature. Je me suis abstenu, de peur d'être trop long, de citer les différentes loix du Royaume, où j'ai puisé tout ce que j'ai dit. Les lecteurs qui voudront y recourir, les trouveront facilement. Ils se convaincront que je n'ai parlé que d'après elles : ils y verront, particulierement, que les Législateurs ont toujours mis une très-grande importance à empêcher la confusion des rangs & à distinguer pour cet effet, par les habillemens, les diverses classes de citoyens. Les Gentilshommes d'ancienne race sont moins que jamais en état de se faire remarquer par la magnificence des

damment de celui qu'il recevroit à l'inſtant par la ſuppreſſion des uſurpations de priviléges.

Telles ont été mes vues en m'occupant de ce travail. Il peut être ſuſceptible de beaucoup de corrections; mais ſi ce plan étoit adopté, il ſeroit facile d'y ajouter ce qui peut y manquer, & d'en retrancher ce qui paroîtra peu utile ou ſuperflu.

---

habits : d'ailleurs les roturiers riches trouveroient toujours le moyen de ſe ſouſtraire à l'exécution des loix qui, comme les anciennes, leur interdiroient l'uſage des pierreries, des broderies & ornemens d'or, ou d'argent, des étoffes précieuſes, &c. Ce n'eſt donc que par un Ordre que l'on peut diſtinguer les Gentilshommes de nom & d'armes : tout autre moyen ſera toujours inſuffiſant & ſujet à abus : c'eſt ce qui a déterminé les Etats des provinces de Bretagne & d'Artois à prendre, ſur cet objet, des délibérations conformes à mon opinion : ce ſeroit remettre en vigueur & adapter, avec ſuccès, aux mœurs actuelles, ſans les réformer, l'eſprit d'excellentes loix, renouvellées de tems en tems mais preſque toujours inutilement. Cette diſtinction honorable eſt dûe à un Corps reſpectable, EN QUI CONSISTE LA PRINCIPALE FORCE DE LA COURONNE. Ce ſont les propres expreſſions du Roi Henri III.

F I N.

ADDITIONS.

DEPUIS l'impreſſion de la note 2 (*page 8*), j'ai lu l'article NOBLESSE de l'*Encyclopédie méthodique, par ordre de matieres, partie de Juriſprudence.* Ce que l'on y dit de l'*uſurpation de la Nobleſſe*, & du peu de ſuccès qu'eurent les recherches des *faux Nobles*, mérite d'être rapporté ici. En comparant cet article avec ce que j'ai dit ſur le même objet (*page 4*), on verra que j'ai bien adouci la vérité.

» Sous M. Colbert, on fit pluſieurs fois la » recherche des *faux Nobles*, qui ne parut pas » moins intéreſſante pour les revenus publics, » que POUR RELEVER L'ÉCLAT DE LA » VÉRITABLE NOBLESSE; mais la ma- » niere d'y procéder fut toujours mauvaiſe, & » le remede qu'on prit pour ce genre de re- » cherches penſa être auſſi funeſte que le mal. » Les Traitans, chargés de cette diſcuſſion, ſe » laiſſerent corrompre par les faux Nobles qui » purent les payer : les véritables Nobles furent » tourmentés de mille manieres ; au point qu'il » fallut rechercher les Traitans eux-mêmes, qui

» trouverent encore le moyen d'échapper à la » peine qu'ils méritoient. «

Si ces recherches étoient néceſſaires, ſi elles ont été mal faites : il eſt certain qu'il faut les recommencer; mais s'y prendre d'une autre maniere, & ſur tout ſe donner bien de garde d'y intéreſſer, en aucune maniere, les agens du Fiſc.

J'ai lu auſſi l'Addition de M. le Vicomte de Touſtain, & j'ai vu qu'il penſe comme moi ſur l'eſpece d'abus que j'attaque (*pages 18, 19 & 20.*) Nous différons peu, & il ne ſeroit pas difficile de nous accorder, ſur la maniere d'y remédier. Il croit qu'il ſeroit utile de n'admettre aux honneurs de la Cour, que les Gentilshommes qui en ont les emplois : j'y ajoute les Gentilshommes pourvus de charges éminentes, quoiqu'étrangeres au ſervice de la Cour, dans le cas où ils auroient aſſez de fortune pour s'y montrer avec décence, ſans incommoder leurs familles. A l'égard des Gentilshommes qui ne ſeroient point employés à la Cour, & qui, par cette raiſon, ſeroient exclus des honneurs de la Cour, M. de Touſtain deſireroit qu'on ſe bornât à déclarer admiſſibles à ces honneurs, ſans les déranger de leurs familles, de leurs affaires, de leurs terres, ou de leurs garniſons, tous ceux

qui feroient les preuves requiſes : je propoſe de donner aux Gentilshommes qui ne ſeroient pas dans le cas de ſuivre la Cour, des honneurs équivalens à ceux de la Cour, en ce qu'ils exigeroient les mêmes preuves, comme offices de Baillis & Sénéchaux d'épée, Chevaliers d'honneur dans les différens tribunaux, &c. & de leur accorder en outre, ainſi qu'aux Gentilshommes de la Cour, une marque diſtinctive, qui ſeroit infiniment plus flatteuſe qu'une annonce faite dans la Gazette. Si les moyens que nous indiquons ne ſont pas les mêmes; nous ne tendons pas moins au même but, qui eſt d'éloigner de la Cour tous les Gentilshommes qui n'y ont point d'emplois, & à qui la modicité de leur fortune ne permet pas d'en approcher; de les conſoler de cette privation & de la néceſſité de vivre dans leurs Provinces, par des honneurs, quels qu'ils ſoient, qui les faſſent connoître pour des Gentilshommes égaux, en naiſſance, à ceux qui approchent de la perſonne du Roi. Voilà le point eſſentiel auquel il eſt néceſſaire d'atteindre: peu importe par quels moyens.

Si j'avois beſoin d'une autorité pour perſuader au public qu'il exiſte un grand nombre d'abus à réformer dans l'Ordre de la Nobleſſe, je

tranſcrirois ici l'Ordonnance du Roi Louis XV, concernant les Armoiries, du 29 Juillet 1760.

Elle a tant de rapport à la matiere que je traite & au plan de réformation que je propoſe; que l'on pourroit croire que je l'avois ſous les yeux en écrivant, ſi je ne prévenois que je ne la connoiſſois pas alors.

Le préambule de cette Ordonnance fait aſſez connoître que Sa Majeſté étoit convaincue de la néceſſité de réprimer UN DÉSORDRE CONTRAIRE A L'AUTORITÉ SOUVERAINE, AU BIEN DE L'ÉTAT, A L'HONNEUR ET AU RANG DES GRANDES MAISONS ET DE LA NOBLESSE EN GÉNÉRAL, & de la remettre dans ſon ancienne ſplendeur; d'arrêter le cours des uſurpations d'Armoiries & de Nobleſſe; de les prévenir pour l'avenir; & de confier ce ſoin à une Commiſſion ſouveraine, préſidée par les Maréchaux de France, JUGES-NÉS DE LA NOBLESSE ET DES ARMES.

Cette Ordonnance eſt demeurée ſans exécution. L'Arrêté du Parlement ne laiſſe aucune incertitude ſur les motifs de ſon oppoſition.

Le plan que je donne ici, quoique ſemblable, à beaucoup d'égards, à celui que le Roi avoit tracé lui-même, ne paroît pas devoir rencontrer les mêmes obſtacles. On n'y remarquera aucunes

vues fiſcales, qui puiſſent alarmer les Nobles. Il ne s'agit pas de leur faire acheter le droit de jouir excluſivement des honneurs, prérogatives & priviléges attachés à leur état. Il s'agit au contraire de leur en aſſurer pour jamais la jouiſſance paiſible & de les mettre à l'abri de toutes vexations.

En indiquant l'établiſſement d'un tribunal ſouverain, uniquement chargé de tout ce qui peut concerner la Nobleſſe, comme le ſeul moyen d'opérer ce bien: en en démontrant tous les avantages; je n'ai pas oublié de faire ſentir la néceſſité de lui donner une forme légale, de quelque maniere qu'il ſoit compoſé; de le créer par un Edit dûment enregiſtré dans toutes les Cours, & dans les Siéges royaux qui y reſſortiſſent; & de ſe conformer, dans l'examen & la déciſion des affaires qui y ſeront traitées, à ce qui eſt preſcrit par les loix du Royaume.

Je n'ai pas la préſomption de croire que je ne me ſuis trompé en aucun point. Plus on a de zèle, plus on eſt expoſé à s'égarer. Je dénonce des abus dont j'ai une parfaite connoiſſance, & dont chacun ſe plaint. Parmi les différens remedes propres à détruire le mal, j'ai choiſi ceux qui m'ont paru les plus ſûrs & les plus actifs. Je n'ai eu intention d'offenſer perſonne,

Lorſqu'une machine eſt vicieuſe & ne produit pas l'effet qu'on en attendoit, ce n'eſt pas à celui qui eſt chargé de la faire mouvoir qu'il faut s'en prendre. Tout ce que l'on peut faire de mieux, en pareil cas, c'eſt de la détruire & d'en conſtruire une autre qui ſoit moins défectueuſe, s'il n'eſt pas poſſible d'atteindre à la perfection.

J'ai négligé tous les détails relatifs à l'exécution de mon plan : je les donnerai, quand il en ſera tems, ſi on en a beſoin.

Je dois prévenir une objection qu'on ne manqueroit pas de me faire. Un établiſſement, tel que celui dont il s'agit, ne peut ſe faire & ſe maintenir ſans une dépenſe conſidérable. Où prendra-t-on de quoi y ſubvenir ? Je l'indiquerai, & je ferai voir qu'il eſt poſſible & facile de faire toutes les dépenſes que cette importante opération peut exiger ſans puiſer dans le Tréſor Royal.